

Jean Bourgeon

Un village au Pays Nantais

Treillières

Première partie : Des origines à la Révolution

Chapitre 7 : Les villageois et leurs seigneurs

L'évêque de Nantes, seigneur de Treillières

Le paysage féodal de Treillières

La seigneurie : des droits sur la terre et les hommes

La rupture du lien féodal

L'EVEQUE DE NANTES SEIGNEUR DE TREILLIERES

Depuis Saint Félix

Sous l'Ancien Régime Treillières dépendait de la seigneurie éminente des Evêques de Nantes dont les fiefs et juridictions temporelles y attachées étaient désignés sous le terme de «Régaires». L'origine de ceux-ci était antérieure à la féodalité.

Lorsque l'Empire Romain se trouva menacé par les premières incursions barbares, les populations sans défense se tournèrent vers l'évêque, lui réclamant la protection et le secours que les légions romaines ne pouvaient leur donner.

Sous le régime des Mérovingiens, les évêques régnaient en souverains sur les paroisses rurales aussi bien que sur celles de la ville : ils battaient monnaie et réglait le sort des affaires les plus importantes. Ainsi au VI^e siècle, Saint Félix portait à la fois la crosse et la main de justice, pasteur des âmes et juge suprême de la cité.

Alain Barbe-Torte serait le premier prince breton qui aurait mis la main sur le temporel des évêques de Nantes pour le morceler en faveur de ses compagnons d'armes.

A partir du XI^e siècle les évêques entreprirent de récupérer leurs biens. La tâche fut rude. Brice, évêque de 1112 à 1135, s'adressa au Roi de France Louis le Gros, et non au Duc de Bretagne dont il se méfiait, pour qu'il lui confirmât les droits de son Régair. Il lui présenta des préceptes de Charles le Chauve, Louis IV, Lothaire, en déplorant que *«la rapacité des mauvais hommes de l'Armorique ainsi que l'avidité et la cruauté des comtes de cette province aient dissipé et détruit les biens destinés à l'entretien du clergé et longtemps conservés en toute quiétude par les évêques»*. Louis VI dans une charte de 1123 ordonna que *«Brice et ses successeurs aient la possession perpétuelle des biens donnés et confirmés par les préceptes et tenus par Félix...»*. Parmi les biens cités dans la charte on relève «TRELIERAM».

Sur Treillières, l'Evêque parvint à récupérer quelques dîmes. Ainsi en 1283 : *«Dit premièrement le dit seigneur Evesque que certaines dismes de bleds vins et autres choses, dues sur la dite paroisse de Trélières, jadis usurpées par un certain nommé Josselinne Berardy homme de guerre, furent déclarées par luy appartenir à la dite église de Nantes, le mardy d'après la Saint Barnabé de l'an 1283»*. (1)

En 1331 l'évêque se fit encore restituer quelques dîmes s'élevant à *«60 sols de monnois»*.

Les domaines de l'évêché de Nantes, composant l'ensemble de la seigneurie, étaient disséminés dans 18 paroisses ; leur étendue recouvrait la plus grande partie du Comté Nantais. Ils couvraient notamment, en dehors de Nantes, les paroisses de Guérande, Saint-Etienne-de-Montluc, Malville, Sautron, Orvault, Sucé, Casson, Saint-Mars-du-Désert, Mauves, Thouaré, Sainte-Luce, Doulon, Grandchamp, Treillières.

Guillaume de Malestroit déclarait : *« . . il est notoire que l'Eglise de Nantes est une des plus notables églises de Bretagne... Elle a été mise en possession de très grandes seigneuries comme de la plupart du pays nantais et de toute la cité de Nantes»*.

La pesée seigneuriale

La paroisse de Treillières, relevant de la seigneurie de l'évêque de Nantes, était soumise à divers droits féodaux et seigneuriaux. L'inventaire en fut établi en 1683 par Messire Gilles de Beauvau, évêque de Nantes :

«Quant à la paroisse de Trelière... déclare le dit seigneur evesque qu'elle relève entièrement de la dite juridiction et pairie ecclésiastique des Régaires de Nantes avec haulte basse et moyenne justice dessus...

«Les teneurs des terres de Treillères doibvent annuellement fournir audit seigneur evesque au temps des fenaisons, quinze jours après l'advertissement leur donné au jour assigné par le dit seigneur ou ses officiers le nombre de 32 charrettes garnies chacune de quatre boeufs et deux hommes, une fourche et un aiguillon et faire chacune deux tours qui disent 64 tours pour charroyer le foin de la prée de la Canche scise en la paroisse de Doulon, dans le manoir épiscopal de Nantes...

«item a droit le dit Seigneur evesque de lever et prendre la moitié des dîmes qui sont levées dans la dite paroisse, tant menues que grosses les partageant par moitié avecq le Recteur de la dite paroisse.

«item appartient au dit seigneur evesque un droit de coutumes dans la dite paroisse, qui luy est commun avecq le seigneur de Treillères, qui se lève sur les denrées passantes par le bourg de Treillères...

«item a droit le dit seigneur evesque a 73 sols monnoie de rente féodale pour un devoir appelé la vache a l'evesque qui se paye par le seigneur de la Houssais la veille de Noël avant soleil couché au seigneur evesque de Nantes a peine de 60 sols 1 denier d'amende...»

Le seigneur évêque prélevait encore sur les terres de Treillères ,13 livres 13 sols en monnaie, et 6 chapons (poulets), redevances fixées au 15^e siècle et que l'usure du temps avait rendues fort modestes au 17^e siècle.

Toutes ces rentes en argent et en nature ainsi que les charrois (convertis en argent au 17^e siècle) étaient perçus au profit de l'évêque par son sergent féal : le propriétaire de la seigneurie des Fosses en Treillères.

Les pouvoirs judiciaires de l'évêque s'exerçaient à travers le tribunal de la Cour des Régaires siégeant à Nantes. Cette juridiction avait les mêmes attributions que les justices royales ou seigneuriales avec un corps de magistrats mandatés par l'évêque.

Si l'évêque de Nantes était bien le seigneur de Treillères, il n'était pas forcément celui des Treilliérains. Très tôt, entre l'évêque et la masse villageoise, se mit en place un rideau de petits seigneurs, vassaux de l'évêque, qui détournèrent à leur profit les droits et les honneurs dus au suzerain.

LE PAYSAGE FEODAL DE TREILLERES

Les divers seigneurs installés sur la paroisse de Treillères devaient, en tant que vassaux de l'évêque, lui rendre aveu devant sa juridiction épiscopale pour leurs maisons et domaines. Grâce aux aveux retrouvés, nous pouvons approcher ce que dut être le paysage féodal de Treillères.

Le temps des seigneurs

Du 10^e au 12^e siècle, profitant de la décomposition du pouvoir royal, de l'affaiblissement de la suzeraineté épiscopale, et des nombreuses luttes bretonnes, des hommes d'armes s'établirent sur les positions stratégiques de la paroisse : gué ou pont sur le Gesvres ; proximité de la voie Nantes-Rennes ; collines. Ils y construisirent des «châteaux», tours de bois bâties parfois sur une motte faite de terre rapportée, entourées de fossés et palissades. Ces donjons sur colline, ou motte, conçus comme des réduits défensifs, offraient

aux éventuels assaillants l'obstacle d'une pente raide qui les obligeait à se présenter aux coups des défenseurs dans une position incommode. Une autre enceinte entourait la basse cour du château et défendait un espace réservé aux bâtiments d'exploitation rurale du seigneur et à une chapelle. On y accueillait la population paysanne en cas de danger. Vers le 13^e siècle les tours de bois, ou bien furent remplacées par des donjons en pierre ceints de murailles, ou bien disparurent totalement la seigneurie y attachée étant reprise par le détenteur d'un château voisin.

A Treillières des châteaux et seigneuries s'établirent ainsi, peut-être vers les 10^e ou 11^e siècles, à l'emplacement actuel du bourg et aux Fosses (sur une motte). Un peu plus tard (12^e-14^e siècles) des manoirs, parfois ceints de murailles, furent établis à la Houssais, au Lin, à Gesvres (sur une motte). Des seigneuries sont également signalées dans divers documents à Launay (1380), Fayau (1411), la Louinière (1428).

Ces seigneuries dépendent en vassalité de l'évêque de Nantes, même si celui-ci, parfois, a bien de la peine à se faire reconnaître comme suzerain. Elles ne couvrent pas toute la paroisse ; au début du Moyen Age, des terres sont encore des *alleux*, c'est-à-dire libres. C'est le cas de l'actuel village de la Lœuf. Progressivement les alleux seront intégrés aux seigneuries et, en Bretagne, nulle terre ne sera plus sans seigneur.

Tous ces fiefs ont des degrés divers : il y a les dominants, les servants, les arrière-fiefs. Ces attributs sont relatifs et la même seigneurie est tout à la fois dominante de celles qui sont émanées d'elle, servante ou inférieure de celle dont elle est émanée, et arrière-fief de celle qui a constitué sa supérieure. A Treillières l'examen des documents nous permet d'élaborer une hiérarchie approximative des seigneuries, même si la mise en place nous en reste inconnue.

Tout en haut il y a le Roi, puis le Duc de Bretagne, et enfin l'évêque de Nantes. En bas il y a toutes les petites seigneuries sises sur la paroisse de Treillières, dont la plus éminente semble être la «*seigneurie de Treillières*», Son siège féodal devait se trouver à l'emplacement actuel du bourg. Les autres seigneuries en relèvent prochainement ou en arrière-fief.

La seigneurie de Treillières

Le seigneur de Treillières se dit le fondateur de l'église paroissiale. Il a «*Tous droits de prééminence, banc fermé, pierres nominales (tombes), tant dans l'église paroissiale de Treillières comme seigneur fondateur d'ycelle, qu'en la Chapelle des Dons et tous autres droits appartenant à seigneur fondateur*».

La seigneurie de Treillières s'étend sur la majeure partie des terres de la paroisse : «*La terre, seigneurie et chastellenie de Treillières, consistant en plusieurs tenues nobles et herbrégements, terres, prés, taillis, landes et communs, chênaies et futaies des villages de la paroisse de Treillières...* ». (Suit la liste de tous les droits liés à la seigneurie et dont nous reparlerons plus tard).

Les premiers détenteurs de la seigneurie de Treillières nous sont mal connus. Au 12^e siècle un certain Aimery est dit «*seigneur de Trelières*». En 1245, Hervé de Trélières fut cité à comparaître dans un procès opposant l'évêque de Nantes au Duc de Bretagne. En 1268 Jean I Le Roux, Duc de Bretagne, envoya Guillaume de Trelières acheter des chevaux en Gascogne.

En 1360 Catherine de Treillières épousa Simon Lespervier chevalier seigneur de La Chapelle-sur-Erdre lequel devenait ainsi le seigneur de Treillières, la Houssais, le Lain, l'Ouinière (la Louinière), la Noè (Viollain)... ; il exerçait alors la profession de changeur (banquier) rue des Carmes à Nantes.

Ce fut sans doute vers cette époque que les seigneurs de Treillières abandonnèrent leur résidence du bourg pour le château de la Houssais. Le château de Treillières disparut par la suite, mais la seigneurie en passa aux mains des châtelains de la Houssais. Ainsi le 30 novembre 1479 «*Escuier Arthur Lespervier seigneur de Trelières et la Bouvardières*» rendit aveu à l'Evêque de Nantes pour les «*...herbrégements et manoirs, domaines et*

appartenances de la Houssais, du Verger et de la Louinière, situés dans la dite paroisse de Treillières, tant maisons, jardins, vergers, bois... le tout tenu prochement de la dite juridiction des Régaires et du seigneur Evesque de Nantes, à cause d'icelles à debvoir de foy, hommage et bail ou rachapt quand le cas y advient, et de 73 sols monnoie de rente féodale pour un devoir appelé la vache à l'Evesque, qui se paye par le seigneur des dites choses la veille de Noël, avant soleil couché, au seigneur Evesque de Nantes ou à son receveur, à peine de 60 sols 1 denier d'amende... la dite rente levable sur plusieurs des hommes et sujets de la dite juridiction en la dite paroisse, par le sergent ou receveur du seigneur des dites choses...».

Arthur Lespervier épousa, vers 1476, Françoise Landais fille de Pierre Landais trésorier et favori du Duc de Bretagne François II. En 1500 il devint Gouverneur de Nantes. Sa fille, Bonaventure Lespervier, épousa vers 1530 Messire François de La Noue «*Haut et Puissant Seigneur... Gentilhomme de la Cour du Roi François I*». De cette union naquit François de La Noue dit «*Bras de Fer*».

La seigneurie des Fosses

Après la seigneurie de Treillières-La Houssais, la seconde par rang d'importance fut la seigneurie des Fosses.

En 1671 il y subsistait les ruines du vieux château à l'emplacement d'une ancienne motte féodale «*... au lieu et manoir des Fosses où il ne paraît à présent que l'emplacement et ruine du vieil chasteau avec des douves à l'entour...*».

La seigneurie consistait en : «*...prairie, étang, bois, terres arables et non arables, moulins à eau et à vent., droit de faucher et de communer et d'étraper dans les landes de Marigné et de Treillières; droit de haute, moyenne et basse justice sur ses sujets ; droit de mesure à bled et à vin ; droit de fuye et de refuge à pigeons par terre et pied de telle grandeur et en tel endroit de son domaine qu'il verra bon estre...*».

La seigneurie des Fosses relevait «*prochement*» de la seigneurie de Treillières et ne bénéficiait, contrairement à ce qui est indiqué dans l'aveu ci-dessus, que de la moyenne et basse justice. Parmi ses mouvances on trouve les villages de la Sionnière, la Jaudinière, la Chédorgère, la Frosnière, le Bois des Dons et d'autres lieux situés en des villages dont les terres se partageaient entre la seigneurie de Treillières et la seigneurie des Fosses : le bourg, la Gréhandière, Mauvais Tour, la Bosse, le Tertre, la Ménardais, la Noé-Viollain, Champeaux, Bourguillière, la Barre, la Rinçais, la Baclais.

La seigneurie des Fosses avait le privilège de faire de son détenteur le sergent féodé, ou féal, du seigneur Evêque de Nantes : «*... elle doit un sergent féal à servir à la juridiction dudit seigneur evesque...*» (aveu de 1542). De quoi s'agissait-il ?

Seigneur largement pourvu, l'évêque de Nantes s'épargnait les soucis d'une réquisition en inféodant toutes les fonctions possibles. L'office de sergenterie de l'évêché était ainsi inféodé à quatre terres, dont celle des Fosses. Dès le jour où les seigneurs de ces quatre domaines nobles entraient en possession ils devenaient, par là-même, les sergents fieffés de l'Evêque et en cette qualité ils étaient tenus d'opérer la recette des rentes féodales sous leur responsabilité, d'en verser le montant au receveur général de l'évêché, de faire acquitter les corvées dues par les vassaux et de signifier les semonces pour les plaids ordinaires. Quand un nouveau prélat faisait son entrée solennelle dans la ville épiscopale, ce sont eux qui ouvraient la marche du cortège.

La seigneurie de Fayau

Hormis celles de Treillières et des Fosses, les autres seigneuries de la paroisse de Treillières ne semblent pas avoir eu une grande importance. Ce sont des arrière-fiefs ou des

tènements nobles distraits des seigneuries principales et confiés à des vassaux parents ou amis.

La seigneurie de Fayau tient, selon l'aveu rendu le 10 juin 1411 par Philippe Bourigan : *«rentes par deniers et chapons... sur le tènement de la Géraudière, de la Jaudinière et de Mauvais Tour, du Fay et de la Roullais, du Bois Guitton... avec juridiction seigneurie et obéissance sur les hommes et teneurs en basse hoirie... et aussi mesure à bled et à vin...»*.

La seigneurie du Lin

Le *«Manoir et Maison Noble du Lain consistant en salle, chambres hautes et basses, greniers au-dessus, fenêtres grillées de grilles de fer, le tout cernoyé de murailles et couvert d'ardoises, écuries, pavillons, et anciens vestiges d'autres bâtiments, cour et portal et principale entrée dudit lieu, jardin, bois de haute futaye, et taillis, prés, vignes et renclos, pasturaux, ruisseaux, étang et eau en dépendant... Cour fief et juridiction en dépendant... avec les métairies du dit lieu du Lain, de la Vallée, de la Gréhandière, les Dons, la Roulaye, le Pas de Pierres, et les vieilles masures de la Garambaudière, la Bernardais, Garambau avec leurs dépendances...»* (1685).



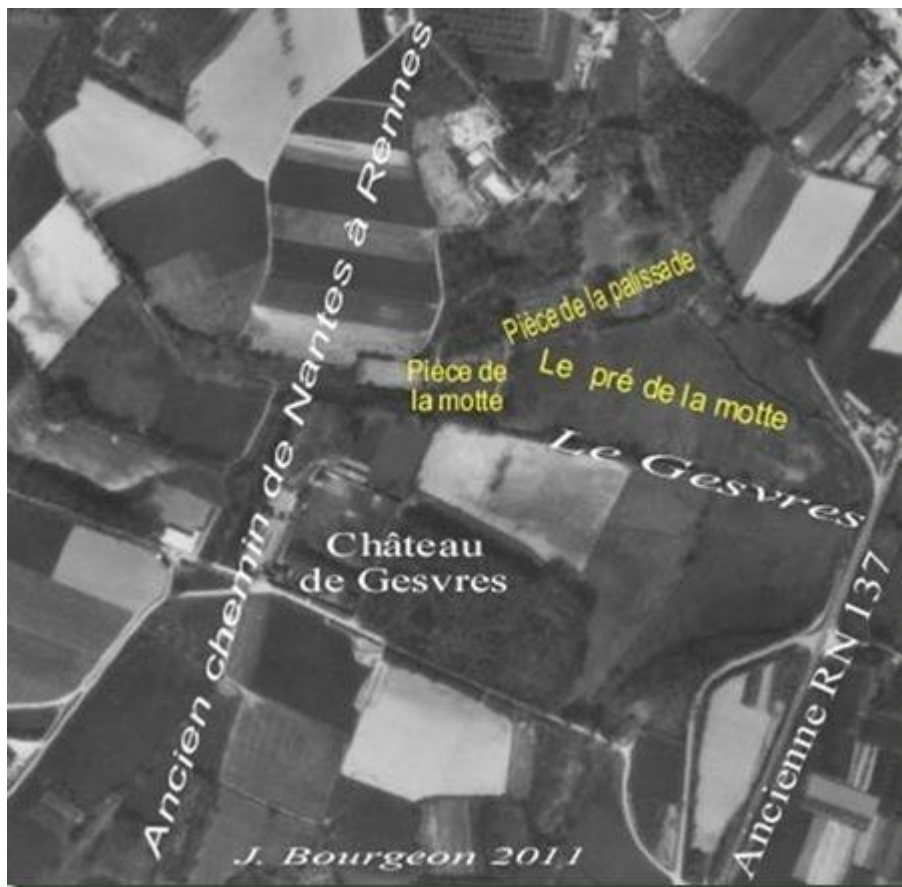
L'ancien manoir du Lin : la tour et le logis...

L'ancienne chambre haute transformée en grenier

(quand au 17^e siècle le manoir devint métairie, on supprima l'étage supérieur du bâtiment)

La seigneurie de Gesvres

La seigneurie de Gesvres cache jalousement son passé. Il faut attendre 1428 pour trouver mention d'un certain Tristan de La Lande seigneur du Pont de Gesvres. Avant, un petit château contrôlait le passage de la rivière par la route de Nantes à Rennes. Il devait être installé sur une motte de terre située sur la rive gauche du Gesvres, en bas de la métairie de la Rivière ; les pièces de terre portaient encore en 1839 les noms de «*pièce de la motte, pré de la motte, pièce de la palissade*». Plus tard (au 15^e siècle) les seigneurs de Gesvres firent construire leur château de l'autre côté du ruisseau, cent mètres plus en amont. César de Renouard le restaura à partir de 1654 et fit détourner la voie Nantes-Rennes qui passait trop près de sa nouvelle demeure.



En 1543 la terre de Gesvres fut rachetée par Messire Bernardin d'Espinose, espagnol originaire de Burgos enrichi dans les affaires. Vers 1563 la petite fille de Bernardin d'Espinose, Catherine Motay, épousa Robert Poullain qui devint ainsi sieur de Gesvres. C'était un homme riche et influent : il fut maire de Nantes en 1576. Le 12 juin 1598 il acheta à Odet de La Noue (fils de La Noue-Bras-de-Fer) la «*terre seigneurie et juridiction de Treillières et ses dépendances*» pour la somme de 12 000 livres. Le seigneur de Gesvres devenait ainsi seigneur de Treillières.

Le 4 novembre 1603, Catherine Motay, veuve de Robert Poullain, rendant aveu à l'Evêque de Nantes déclarait posséder les seigneuries de Treillières, la Houssais, les Fosses, le Lin, Gesvres, Fayau... Toutes les seigneuries de Treillières, quelque soit leur degré (dominante, servante, arrière-fief), se trouvaient détenues par la même personne.

Rendez à César ce qui est... à l'évêque

On peut estimer qu'à la fin du 17^e siècle le paysage féodal de Treillières est définitivement établi. Il ne changera plus jusqu'à la Révolution. Le voici décrit le 26 novembre 1671 par «*Messire César de Renouard seigneur de Treillières, Gesvres, les Fosses...*», gendre de Michel Poullain «*faisant sa plus ordinaire demeure dans son manoir noble de Gesvres en la paroisse de Treillières*».

Il rend aveu à son suzerain l'évêque de Nantes dont il «*confesse et avoue tenir prochement et noblement...*»

«*les terres et manoirs nobles de Gesvres, la Rivière, la Houssaye avec leurs appartenances et dépendances...*»

«*la terre seigneurie et chastellenie de Treillières, consistant en plusieurs tenues nobles et herbregements...*»

«*les lieux maisons et manoirs nobles du Lain et des Fosses avec leurs juridictions et dépendances...*»

César de Renouard détient en propriété les terres citées ci-dessus, qui couvrent le quart de la paroisse : c'est son domaine proche. Il s'en réserve une partie et afferme le reste.

La réserve consiste en «*la maison noble de Gesvres, maison principale et autres, chapelle, cour, pourpris, jardins, prés, bois de haute futaye et bois taillis, terres labourables, communs, gallois, prairies, canaux et fossés d'eau*».

Il afferme, ou baille en métayage, les moulins à eau de Fayau et Patouillard, les moulins à vent de Chambouin et des Landes, les métairies des Dons, du Bois des Dons, de la Bernardais, du Lin, des Fosses, de la Gréhandière, de la Rivière, de la Houssaye et la borderie de la Fontaine-Garambeau.

César de Renouard est aussi propriétaire des seigneuries liées à ses terres, à savoir : la seigneurie de Treillières et les seigneuries annexes de la Houssaye, les Fosses, le Lin. Il a donc, sur les terres relevant de ces seigneuries (les mouvances), une propriété éminente (des droits), à ne pas confondre avec la propriété utile (la possession du bien fonds). Cette dernière appartient aux paysans et autres bourgeois.

Parmi les mouvances on distingue les tenures nobles et les tenures roturières ou censives. La qualité (noblesse ou roture) tient à la terre et non à son propriétaire ; il y a des tenures nobles possédées par des roturiers et vice versa.

Les tenures nobles sont en 1671 :

«*La terre et le manoir de Launay : le tout appartenant à Messire Charles de Sévigné, chevalier seigneur du dit lieu de Launay-le-Houl, avec ses métairies et moulins, Le lieu et manoir noble de Fayau, appartenant à Damoiselle Charlotte Dubois, La métairie noble de Fayau, appartenant à Noble Homme Estienne Dubois, La métairie noble des Haies, appartenant à Damoiselle Jeanne Dubois, Les terres nobles du Verger et de la Louinière qui relèvent en juveignerie¹ de la seigneurie de Treillières*».

Ces «*terres nobles tombent à rachat à la seigneurie de Treillières*» selon les termes de l'aveu ; c'est-à-dire qu'en cas de succession ou de donation entre vifs, le seigneur de Treillières perçoit un droit en argent proportionnel au prix de la transaction.

Les terres roturières ou censives sont également grevées de droits recognitifs. Ce sont des cens payables en argent, et des droits versés en nature. La quasi totalité des terres de la paroisse sont des censives, exceptées les terres nobles et le village de la Lœuf qui, à l'égal des terres nobles, tombe a rachat et doit en signe de soumission au seigneur «*un homme vivant,*

¹ Juveignerie : apanage d'un frère puiné.

mourant et confisquant». L'alleu de Treillières n'a pas résisté à l'usurpation seigneuriale, mais il a gardé à travers les siècles quelques prérogatives de son ancienne liberté : il échappe aux cens et aux corvées.

De toutes ces terres et seigneuries César de Renouard, et après lui ses successeurs jusqu'à la Révolution, rendront régulièrement aveu à leur suzerain-évêque *«reconnaissant qu'à son dit seigneur, en la dite Cour des Régaires, appartient tout ferme droit de juridiction haute, moyenne et basse, lods et ventes, rachats, sous-rachats, épaves, gallois et anciens droits, comme le fief des Régaires le requiert»*.

Ces formules ne sont pas seulement protocolaires. La reddition d'aveu, acte de soumission, s'accompagne de frais élevés. Rachats, lods et ventes, représentent l'équivalent d'un revenu annuel à chaque succession. Ainsi, le 27 janvier 1785, Messire Jean-Jacques de Talhouët, héritier de Messire Michel Comte de Rosmadec, verse 4 000 livres à l'Evêque de Nantes *«pour le rachat de la terre et seigneurie de Treillières dû par la mort dudit sieur Comte de Rosmadec arrivée le 18 février 1784»*. (Les revenus de la terre et seigneurie de Treillières avaient été (sous) évalués à 4 850 livres).

Ces inconvénients ont leur compensation. Le seigneur de Treillières, sergent féodé de l'Evêque de Nantes, et comme tel chargé de la réquisition des rentes féodales et autres corvées, sait tirer profit de sa fonction. Il peut, éventuellement, garder une partie de la recette ; mais surtout le paysan, propriétaire d'une terre tenue prochement par l'Evêque, a tout naturellement tendance à considérer comme son seigneur celui à qui il paie ses redevances. Il ne fait pas la différence entre les rentes dues à l'Evêque, levées par le seigneur de Treillières sergent féodé, et les rentes dues au seigneur au titre de la seigneurie de Treillières.

Les 75 sols 8 deniers de la *«vache à l'Evêque»*, les nombreux charrois et autres rentes en argent dus au suzerain-évêque, sont reportés sur les rôles rentiers de la seigneurie de Treillières parmi les autres rentes seigneuriales à qui elles sont amalgamées.

Progressivement, la mouvance directe du paysan de l'évêché disparaît au bénéfice du seigneur *«sergent féodé»*. Sans aller jusqu'à l'usurpation il y a quand même transfert de seigneurie. Aux 17^e et 18^e siècles, pour tous les villageois de Treillières, le seigneur éminent ce n'est pas l'Evêque mais le châtelain de Gesvres, seigneur de Treillières, les Fosses et annexes, à qui ils doivent cens, corvées...

LA SEIGNEURIE: DES DROITS SUR LA TERRE ET LES HOMMES

Dans son manoir de Gesvres, situé au centre de la paroisse, le seigneur de Treillières est au cœur de la communauté villageoise dont il est le premier des membres. Premier propriétaire foncier, mais aussi premier par le rang et les pouvoirs qu'il tire des droits féodaux et seigneuriaux. C'est par l'exercice de ces droits qu'il fait sentir son action et affirme son existence auprès des villageois. Qu'en reçoit-il en retour ? Ces droits, que rapportent-ils matériellement et socialement ? Peuvent-ils mobiliser contre le seigneur l'animosité paysanne ?

Les droits féodaux découlent de la propriété éminente du seigneur sur l'ensemble de la seigneurie, et pèsent sur la terre. Ils sont dus par les propriétaires.

Les droits seigneuriaux : dérivés de la souveraineté exercée au Moyen-âge par le seigneur pèsent sur tous les habitants de la seigneurie.

Les plus contesté : les droits féodaux

La féodalité consistait à l'origine en l'établissement de liens d'homme à homme, de protecteur à protégé. Comment avait-elle pu entraîner l'établissement de droits sur les terres ?

Les seigneurs et leurs juristes entretenaient soigneusement l'idée que l'établissement des liens d'homme à homme s'était concrétisé par la concession que le seigneur avait faite à ses vassaux de terres, moyennant le paiement de droits. (En réalité, ce sol, le seigneur n'a pu le donner car il ne lui a jamais appartenu !)

Assez vite l'aspect personnel de la féodalité s'était évanoui, mais l'aspect réel, c'est-à-dire concernant les terres, avait été soigneusement conservé.

Rendre aveu ou... l'extorquer

Les possesseurs de fiefs (en 1671 les propriétaires de Launay, Fayau, les Haies, le Verger, la Louinière) devaient encore «*foi et hommage*» à chaque fois que changeaient soit le seigneur, soit le vassal (le propriétaire). Chaque mutation était pour le seigneur l'occasion de percevoir un droit dit de rachat.

Les roturiers détenteurs de fiefs devaient, en plus, verser au Roi un droit dit de «*franc-fief*» qui avait le double désagrément d'être élevé et de souligner l'extraction roturière du propriétaire. A Treillières, le franc-fief incombait essentiellement à la bourgeoisie. Aussi usa-t-elle de toute son influence pour réclamer sa suppression. C'est la première revendication du Cahier de Doléances de 1789 : «*Demande.., la suppression des francs fiefs ou qu'il fut permis de les franchir*».

Les censives et autres terres roturières devaient de simples aveux et des cens versés en argent et en nature.

Le tenancier paysan devait un aveu détaillé de toutes ses terres à son seigneur, au moment de chaque mutation tant du seigneur que du propriétaire vassal. C'était une démarche tracassière et onéreuse dont on se plaignit dans le Cahier de Doléances : «*Neufvièvement. Nous nous plaignons que quand on nous fait rendre des aveux on nous en fait couter autant que la terre ne vaut*».

Les paysans ont toujours opposé une grande force d'inertie à l'obligation de rendre aveu. Parmi les documents du greffe de la juridiction de Treillières que nous avons pu retrouver, la quasi totalité consiste en assignations et procès pour refus d'aveu. Cette contestation est bien antérieure au 18^e siècle finissant, puisqu'en 1634 nous trouvons déjà 23 assignations à comparaître pour aveux non rendus. Cependant au 18^e siècle le mouvement se durcit, surtout dans la période 1770-1772. A cette époque le seigneur de Treillières, le Marquis de Rosmadec, non seulement exige l'aveu, mais il choisit de faire quelques «*exemples*» parmi les paysans les plus récalcitrants, afin de ramener les autres à la sagesse. Pour cela il utilise la clause de prescription de 30 ans.

Louis Grégoire condamné pour l'exemple

En droit pur, la «*féodalité*» ne se prescrit jamais. Dans la pratique, les arrérages peuvent s'accumuler pendant 29 ans et il y a prescription au bout de 30 ans. La prescription féodale est donc extrêmement longue ; elle offre toujours la possibilité d'exiger tous les arrérages dus, en bloc, à la fin de la 29^e année.

Cette clause exorbitante, s'explique par le désir des réformateurs des Coutumes du 16^e siècle d'empêcher qu'une tutelle médiocrement exercée ne vienne léser de manière irrémédiable les droits des mineurs, ou que la force d'inertie paysanne réussisse à profiter de la prescription. Ce genre de procédure abusive permet au seigneur de ruiner, pour l'exemple,

tout paysan n'obtempérant pas à ses volontés. Voici le genre d'assignation que pouvait alors recevoir un villageois récalcitrant :

«*Soussigné Jean Jérôme Couzin Sergent de la Juridiction de Gesvres en Trelière demeurant à Nantes rue et paroisse Saint-Léonard à la requête de Noble Maître François Freulet de Loutinays... procureur fiscal de la Juridiction de Trelières, les Fosses et annexes... demeurant à Nantes rue et paroisse Sainte-Croix... j'ai donné terme et assignation à Louis Grégoire laboureur demeurant au village d'Ortais paroisse de Trelières a comparâtre après trois jours francs en l'audience de la dite juridiction de Trelières... pour se voir condamné de fournir aveu et dénombrement des terres et autres héritages qu'il possède sous le proche fief de la dite juridiction par grands et débournements, déclarer les rentes qu'il doit pour cause des dits héritages, payer lods et ventes rachats et sous-rachats avec les intérêts, exhiber et communiquer les titres de propriété payer par argent ou acquits valables vingt neuf années de rentes qu'il doit pour cause des dits héritages avec les intérêts et autrement procéder ainsi qu'il appartient par dépens et généralement satisfaire à tous autres droits seigneuriaux et féodaux à peine de saisie féodale et de réunion au domaine de la seigneurie., fait savoir au dit Louis Grégoire en parlant a une femme y trouvée au domicile sus dite a laquelle j'ay dellivrée copie du présent aux injonctions requises. Ce jour 23février 1 771».*

En 1771 et 1772 une dizaine de paysans de Treillières reçurent une telle assignation. Quel recours avaient-ils ?

Aucun, puisque la justice dont ils relevaient appartenait au seigneur Qu'on en juge.

«Un homme vivant, mourant et confisquant»

En 1770, Pierre Bretecher et François Briand deviennent propriétaires au village de la Lœuf et «*oublent*» de rendre aveu. Le 25 juillet 1771 ils sont convoqués au tribunal seigneurial de Treillières où on les condamne à payer les droits échus avec les intérêts depuis un an, et à fournir «*un homme vivant, mourant et confisquant*» sans quoi leur «*tènement tomberait en rachat au profit de la seigneurie*».

Pour leur défense les accusés :

1° — disent (ou feignent) ignorer la nature de leur tenue, les charges auxquelles elle est sujette, et ils demandent qu'on leur fournisse les titres de la seigneurie comme justificatif.

2° — estiment que «*l'homme vivant mourant et confisquant*» n'est dû que par les gens de mainmorte.

Le procureur de la juridiction de Treillières, défenseur en son tribunal des intérêts du seigneur, juge que, en ce qui concerne le 1°, les «*prétentions sont absolument contraires à l'esprit de notre coutume et à la jurisprudence*» ; et il s'emploie à le démontrer :

— l'article 362 de la Coutume de Bretagne dit que c'est au vassal de s'enquérir des titres de sa tenue.

— un arrêt du Parlement de Bretagne du 10 janvier 1736 décide que le seigneur n'a pas à donner au vassal communication de ses propres archives : «*... le vassal est obligé de rendre aveu avant que de pouvoir demander que le seigneur l'instruise*». (Le Parlement justifiait cette décision, dont il ressentait lui-même l'iniquité, par le souci de protéger les «*secrets familiaux*».)

Les paysans étaient ainsi livrés pieds et poings liés au bon ou au mauvais vouloir du seigneur. Pierre Brétecher et François Briand durent obtempérer.

En ce qui concerne «*l'homme vivant, mourant et confisquant*», le procureur estime seulement que «*il leur est impossible de le refuser*». Aucun argument, aucune référence ne vient étayer ce jugement péremptoire. Et pour cause la Lœuf (l'alleu), qui fut dans un lointain

Moyen-âge terre libre, ne dut son humiliant symbole de soumission, réservé aux mainmortables, qu'à une usurpation impossible à justifier.²

Dans ce procès inégal où le seigneur était juge et partie les paysans durent s'incliner. Le greffier conclut l'acte par ces mots : "... *c'est justice* ..." !

Aux caillebotes de May paieront...

La contestation des droits féodaux ne s'arrête pas aux francs-fiefs et à la reddition d'aveu. Le cens, symbole de la dépendance dans laquelle se trouvent les tenues roturières, n'échappe pas aux doléances treilliéraines de 1789 : "*Demandent la représentation de l'original du rôle rentier de la seigneurie parce qu'il semble que chaque année les rentes augmentent*". Qu'en est-il exactement ?

Rôles rentiers		Rentes en argent	Rentes en nature chapons, blé-avoine	Corvées (en journée)
1603	Treillières	48 liv. 9 s 4 d	1089 boisseaux	135
1607	Les Fosses	50 liv. 10 s 9 d	559 boisseaux 1 septier	
1634	Treillières	50 liv. 10 s. 9 d.	1 064 boisseaux	117
1671	Les Fosses	49 liv. 9 d.	1 882 boisseaux 4 septiers	133
	Treillières	66 liv. 16 s. 6 d.	6 460 boisseaux	12
1695	Les Fosses	50 liv. 15 s. 8 d.	1 974 boisseaux	166
	Treillières	53 liv. 7 s. 2 d.	2 971 boisseaux 3 septiers	
1785	Treillières	49 liv. 9 s.	2 174 boisseaux	161

Les habitants de Treillières étaient soumis à deux rôles rentiers : celui de la seigneurie de Treillières et celui de la seigneurie des Fosses. Ces rôles établis de longue date (le plus ancien retrouvé à Treillières est de 1456) déterminent ce qui est dû par les propriétaires de chaque tenure ou village, ainsi que l'époque où ils doivent s'acquitter de leur cens. Ces échéances s'étalent tout le long de l'année : «*Noël, Circoncision, My-caresme, Pasques, Caillebottes de May (fin mai), Saint-Jehan-Baptiste, Coustumes, My-aoust, Saint-Symphorien, Décollation de Saint-Jehan-Baptiste, Angevine (8 septembre), Toussaint*». Les termes les plus importants sont Angevine (fête de Notre Dame du Marillais) et Noël.

Ce qui frappe, c'est la stabilité des rentes, surtout celles en argent, et leur modestie. Du Moyen-âge à la Révolution, les rentes féodales de Treillières n'ont pratiquement pas évolué. Alors, de quoi se plaignent les Treilliérains de 1789 ?

Peut-être contestent-ils l'inégale répartition des cens. Le rôle rentier établi au Moyen-âge fut sensiblement modifié au 18^e siècle. Les premiers seigneurs de Treillières prélevaient un cens sur les terres dépendant de la seigneurie des Fosses : les Fosses, le Lin... Lorsque les

² Le mot de «mainmorte » avait deux sens : tantôt il désignait la situation de ceux qui vivaient dans une condition se rapprochant plus ou moins du servage (c'est comme cela que l'entendaient les plaignants de la Lœuf) ou bien il désignait les groupements tels que congrégations religieuses, communautés, douées du privilège de pérennité. Leurs biens ne se transmettant pas par succession, les seigneurs dans la mouvance desquels ils possédaient étaient privés des droits de successions qu'ils eussent perçus si ces biens n'étaient point passés en mainmorte. En conséquence, ces biens étaient grevés d'un droit d'indemnité envers le seigneur, appelé «homme vivant, mourant et confisquant». Les gens de mainmorte devaient désigner au seigneur une personne, considérée comme fictivement propriétaire des biens, afin que sa mort donnât lieu à un droit de rachat. De là l'expression d'homme vivant et mourant : vivant, parce que pendant sa vie il devait toutes les redevances personnelles et tous les services dus par le détenteur de ce bien ; mourant, parce qu'à sa mort la prestation d'hommage, l'aveu et le rachat étaient dus. On ajoutait confisquant pour que, en cas de félonie, s'exerçât le droit de confiscation seigneuriale.

deux seigneuries se trouvèrent réunies, dans les mains d'une seule et même personne, le nouveau seigneur de Treillières prit bien soin d'exempter ses propres terres et reporta les rentes sur les propriétaires des villages voisins. Ainsi les propriétaires de la Rinçais, qui payaient 16 sols 1 denier de rente au rôle de Treillières en 1671, devaient-ils 16 livres 1 sol en 1785. On comprend leur souhait de consulter l'original du rôle rentier pour revendiquer la situation antérieure.

Si le montant des rentes en argent reste modeste, il en va autrement des rentes en nature. A l'origine, celles-ci permettaient au seigneur de «*faire ses provisions*». Très vite, devant la piètre qualité des produits livrés par les vassaux, on préféra racheter les rentes en nature. Dès 1524 les «*charnages*» (rentes consistant en viande) sont payés en argent. En 1637 le seigneur de Treillières, Michel Poullain, afferme les 99 boisseaux de blé à Denis Chesneau pour 39 livres 2 sols, et les 137 jours de corvée à M Bouchaud pour 26 livres 12 sols. A ce moment-là, les rentes en nature rapportent autant que les rentes en argent. En 1785, le nouveau seigneur de Treillières afferme les mêmes rentes en nature pour plus de 200 livres, quand les rentes en argent ne rapportent que 49 livres 9 sols. Alors que les cens en argent sont gelés, les rentes en nature suivent le prix des marchandises ou de la main d'œuvre, et provoquent le mécontentement des paysans.

Au 18^e siècle le mécontentement va gagner les bourgeois à qui le seigneur de Treillières concède des landes à titre d'afféagement. Ainsi, l'usage des landes d'Arragon (Ragon) est frappé d'un cens de 36 sols au rôle de Treillières jusqu'au début du 18^e siècle. Lorsque Monsieur de Rosmadec en concède, par afféagement, la propriété à certains bourgeois de Nantes il exige de ceux-ci de nouveaux cens qui s'élèvent à 137 livres 13 sols ! Un tel coup de jouvence porté au vieux rôle rentier, s'il réévalue agréablement les revenus féodaux du seigneur de Treillières, ne peut qu'agacer les propriétaires paysans ou bourgeois.

En 1785 selon une estimation (très basse) du seigneur d'alors, les Treilliérains ont versé 400 livres pour les cens en argent ou en nature. C'est peu, comparé au montant des impôts royaux, mais c'est beaucoup si l'on tient compte du fait que ce prélèvement s'exerce sur à peine la moitié de la paroisse. En effet les terres appartenant au seigneur sont exemptées ainsi que les fiefs nobles (Launay, Fayau...) et le village de la Loeuf.

Les cens frappent la propriété, non l'exploitation ; officiellement le seigneur ne connaît que le propriétaire. Mais celui-ci confie à son locataire le soin d'effectuer les paiements à sa place, ce qui équivaut à un relèvement des loyers. Les baux sont explicites à ce propos : «*... comme aussi paieront les dits preneurs sans diminution du prix ci dessus (le loyer), les... rentes seigneuriales et autres levées si aucunes sont dues sur les dites choses...*». C'est donc sur la population paysanne, la moins fortunée, que retombe en définitive la rente seigneuriale.

Rolle rentier.

Sur la tenue le bourg en argent cinq livres huit Deniers et vingt quatre journées De bians.

Sur celle Du bois quittou en argent un sol six Deniers et quatre Chapons.

Grechendiere en argent quatorze sols six Deniers et vingt quatre journées De bians.

Lambresil en argent Deux sols six Deniers.

Mature Du macon en Argent neuf sols un Denier.

Le tertre De La Rageane en argent treize sols et vingt quatre journées.

maurait touz en argent trois sols trois Deniers.

La fosse en argent trois sols quatre Deniers.

Garembaud en argent ou Le livres treize sols quatre Deniers, en grains quarante cinq Boisseaux Seigle et vingt quatre journées De bians.

menardait cinq Livres Double sol en argent et deux Chapons.

La burnaise en argent trois Livres un sol six Deniers et huit boisseaux Blé Seigle.

« Doux et précieux » : les droits seigneuriaux

En dehors de son prélèvement sur les revenus de la terre, le seigneur intervenait encore dans la vie des ruraux par l'exercice des droits seigneuriaux. Ceux-ci avaient pour origine la puissance publique autrefois usurpée au Roi par les seigneurs et dont la monarchie avait peu à peu repris l'exercice, mais en laissant aux seigneurs, à titre patrimonial, certaines prérogatives et redevances.

Si l'on en croit une déclaration des Etats de Bretagne, en 1722, ces droits *«ne sont pas ordinairement fort considérables par rapport à l'intérêt (mais) ils sont doux et précieux par rapport à l'agrément et à l'opinion»* (2). La seconde partie de l'affirmation souligne l'avantage majeur attaché à toute seigneurie : le prestige social qui rejaillit sur le propriétaire et qui fait partie intégrante de la propriété.

Les droits honorifiques

Parmi les moins rentables et les plus doux des droits seigneuriaux citons en premier les droits honorifiques. A Treillières l'un de ceux-ci consiste en *«droit de banc fermé dans le cœur de l'église, droit de prééminence, pierres nominales (tombe) tant dans l'église paroissiale comme seigneur fondateur qu'en la chapelle des Dons...»*.

La première place à l'église

Lorsqu'en janvier 1686, le Comte de Morveaux devient seigneur de Treillières, on l'installe dans la possession de ce droit honorifique :

«... et par après sommes entrés de compagnie dans la dite église et paroisse dudit lieu de Treillières où les dits seigneur et dame de Morveaux... sont seigneurs fondateurs... où étant nous aurions vu que le maistre-autel de la dite église est élevé au bout et mur d'icelle, que, aux deux costés d'iceluy, il y a deux vitres et dans icelles sont empeinte une quintefeuille et un sautoier chargé d'une étoile, qui sont les armes desdits feus seigneurs de Renouard et Poullain, derniers possesseurs des dites terres, desquels écussons, armoiries, enfeu, pierre tombale, banc... Nous avons en présence de Missire Laurent Honoré, prestre recteur de la dite paroisse... installé lesdits seigneur et dame de Morveaux et mis en la possession actuelle et réelle de tous les droits d'honneur d'icelle, après avoir fait sonner les cloches, fait leurs prières, génuflexion, baisé les autels, pris place dans ledit banc et lieu le plus lumineux de ladite église, et icelle circuit dehors et dedans...».

On renouvela le même cérémonial à la chapelle des Dons.

Les droits honorifiques peuvent entraîner quelques dépenses. D'abord celles qu'implique l'entretien des enfeux, verrières, chapelles. Le «fondateur» se doit de participer aux réparations paroissiales et à la fourniture des objets nécessaires au culte.

En 1608 Robert Poullain, seigneur de Gesvres, offre : une chasuble ; une petite chapelle couverte de satin rouge garnie de passements d'or ; un drap mortuaire de serge avec une croix de satin blanc.

Tous les seigneurs de Treillières n'eurent pas sa générosité. Au 18^e siècle, lors des grosses et coûteuses réparations effectuées à l'église, il n'est jamais fait mention d'une aide quelconque du propriétaire de Gesvres. Celui-ci réside en ville et devient étranger aux hommes et aux choses de la campagne. Ceci explique que soit tombé en désuétude, à cette époque, un autre droit honorifique qui donnait lieu à des festivités paysannes : la quintaine.

Courir la quintaine

«Son dit seigneur... a droit de quintaine que les mariés de l'an dans les dites juridictions sont tenus et obligés courir au jour qu'il luy plaira advertir au lieu ordinaire où est planté le poteau à peine de soixante sols d'amende parce que le dit seigneur est tenu de leur fournir un cheval avec son harnois propre à la courir et à l'issue de la dite quintaine toutes les nouvelles mariées de la dite année venir saluer leur dit seigneur et lui donner un baiser ou en son absence aux officiers le représentant...».

La quintaine était au Moyen-âge un exercice militaire destiné à former les jeunes hommes du fief au combat, afin qu'ils puissent aider leur seigneur à défendre sa terre et ses vassaux. Au temps des Croisades, l'ennemi étant le musulman, on imagina un mannequin représentant certain Turc appelé Quintan et destiné à recevoir les coups des chrétiens. L'exercice en prit le nom de Quintaine.

Devant un poteau supportant ce mannequin, le seigneur assemblait les jeunes hommes de ses fiefs — ordinairement ceux qui s'étaient mariés dans le courant de l'année précédente — et armait chacun d'eux d'une lance en bois à pointe de fer. Les quintainiers montant un cheval prêté et harnaché par leur seigneur passaient devant le mannequin et le frappaient de leurs lances ; mais il fallait au cavalier atteindre exactement le milieu du mannequin de façon à y engager sa lance, autrement la machine pivotait et atteignait elle-même le maladroit. Par la suite le mannequin fut remplacé par un simple pieu de bois surmonté de l'écusson du seigneur et muni d'une planche pivotant sur le poteau et représentant grossièrement un bras. L'exercice demeurait le même.

Ces festivités, obligatoires, se déroulaient dans les communs du bourg de Treillières près de l'endroit où se trouvait l'ancien moulin des Landes. On lit dans un acte de 1685 : *«...et avons remarqué, dans les landes, communs du dit bourg, il y a un poteau où se met l'écusson pour courir la quintaine par les vassaux...».*

Tant qu'il y eut un château au village des Fosses, ce fut au seigneur de ce lieu de fournir le cheval pour courir la quintaine ; par la suite cette mission revint au seigneur de Treillières, domicilié à Gesvres.

Jouer à là pelote

Après la quintaine, les nouveaux mariés devaient se soumettre au jeu de la pelote, anobli sous le nom de jeu de paume et ancêtre de notre tennis. Selon le rôle rentier c'était aux villageois de la Noé-Viollain de fournir *«un gant neuf et une pelote préparée pour jouer à la pelote quand il plaira au seigneur de jouer avec les nouveaux mariés».*

La journée se terminait par un baiser des jeunes mariées à leur seigneur.

Ces droits honorifiques pittoresques avaient leur contrepartie : des obligations morales. Parmi celles-ci, l'aumône qui est le premier devoir du seigneur.

Le 10 février 1725, Demoiselle Marthe-Isabelle de Renouard, Comtesse de Morveaux, veuve du seigneur de Treillières, établit la rente dite *«de la Barre»* que devaient payer, chaque année à la Toussaint, les métayers de ce village. Jusqu'en 1801 on distribua aux pauvres de la paroisse du grain ou de l'argent pour une somme de 80 livres. Ce geste généreux ne fut pas imité par les successeurs de la Comtesse.

Les droits honorifiques qui établissaient des liens personnels de protection, voire d'amitié, entre seigneur et vassaux n'intéressaient plus, à la veille de la Révolution, une noblesse absentéiste qui avait abandonné le monde rural pour la ville. Les seuls droits seigneuriaux qui retenaient son attention, étaient ceux qui lui permettaient d'assurer le maintien de la seigneurie et de consolider la domination du seigneur-propriétaire : le droit de justice et les monopoles.

Rendre la justice

La seigneurie ne se conçoit pas sans juridiction. Le seigneur de Treillières tient à ce que dans les aveux chaque vassal : «... *confesse et déclare que son dit seigneur en ses dites juridictions de Treillières et des Fosses a haute, moyenne et basse justice et tout prime droit de juridiction pour l'exercice desquelles il a droit de créer officiers comme seneschal, alloué, lieutenant, notaires, procureurs et sergents... sep, collier, fourches patibulaires à quatre pilliers... droit de mesure à bled et à vin, droit de police quand bon luy semble... les vassaux sont sujets d'assister et comparoir aux plaids généraux des dites juridictions...*».

En Bretagne, la juridiction est attachée au fief. Le seigneur a justice sur son vassal noble ou roturier. Seuls ses domaniers ne sont pas ses justiciables.

Une justice à deux visages

Les justices seigneuriales connaissent des crimes, des procès civils entre particuliers, et, dans ce rôle, elles tiennent la place de la justice publique. Soumises à l'appel et au contrôle des justices du roi, et composées comme elles de juges de profession, elles peuvent être considérées comme des justices royales subalternes et les seigneurs comme des magistrats d'une nature particulière qui tiennent leur droit de la concession royale.

Mais d'autre part les juges seigneuriaux connaissent de toutes les difficultés qui naissent entre le seigneur et ses vassaux ; ils président à la réception des aveux, à la perception des rentes ; d'une façon générale ils assurent la conservation de tous les droits utiles de leur seigneur. De ce point de vue le seigneur justicier n'est plus un magistrat mais un propriétaire, ses officiers sont des agents fiscaux et non plus des juges. Il peut, par leur intermédiaire, se trouver appelé à juger dans sa propre cause.

Cette double nature de la justice seigneuriale ne fait qu'ajouter à la confusion entretenue par la superposition et la mobilité des juridictions. La juridiction de Treillières dépend de la juridiction féodale des Régaires, mais on y trouvait jusqu'au 17^e siècle des tenures secondaires de justice liées aux fiefs nobles (les Fosses, le Lain...). De plus, le domaine seigneurial échappant à la justice, l'étendue de celle-ci varie selon l'extension ou la diminution de celui-là.

Tout cela se traduit pour le justiciable par confusion, lenteur et frais répétés. A partir du 17^e siècle, la concentration des diverses seigneuries de la paroisse de Treillières entre les mains d'un même seigneur simplifia la géographie féodale et, partant, la géographie judiciaire.

La puissance de mort.

Les droits de haute, moyenne et basse justice confèrent au seigneur de Treillières des compétences criminelles, policières, civiles et féodales.

Seigneur haut-justicier, il peut réprimer les crimes entraînant la peine capitale et autres peines corporelles. Il a «*puissance de mort et connaissance des délits qui l'emportent*». Pour cela on a édifié, hors de l'enceinte du bourg, près du moulin des Landes, au bord du grand chemin, une potence ou fourches patibulaires montées sur quatre piliers.

Seigneur moyen justicier il connaît les petits crimes condamnés à 60 sols d'amende et dispose des «*sep et collier*» insignes de la moyenne justice : «... *joignant le cimetière et proche le choeur de la dite église est le cep et collier des dites cour et juridictions, est placé et armoyé d'un écusson...*».

Mais, à la veille de la Révolution, fourches patibulaires, sep et colliers n'étaient plus, selon l'expression de Maupeou, que de «*vains simulacres*». En effet les procédures

criminelles longues et difficiles coûtent au seigneur et ne rapportent rien à ses officiers. L'appel obligatoire aux Régaires, puis au Parlement, pour les condamnations à la peine capitale exige que le coupable soit transféré à Nantes et à Rennes. En l'absence d'une partie civile solvable le seigneur doit faire l'avance des frais de conduite du condamné à la cour, payer l'exécution et, quand la procédure de ses juges a été irrégulière, la faire refaire à ses frais. Sans compter les frais de garde et de nourriture du prisonnier. En novembre 1641 le seigneur de Gesvres doit verser 95 livres au concierge du Bouffay pour les frais d'emprisonnement de Jahan de Treillières.

Il ne faut pas s'étonner si, dans ces conditions, juges et procureurs seigneuriaux négligent d'exercer leur compétence criminelle, n'arrêtent pas les délinquants ou les laissent échapper au cours de procédures irrégulières et lentes. Face à cette situation le Parlement, en 1772, émit un édit qui retira une partie des compétences criminelles des tribunaux seigneuriaux, ne leur laissant que les premiers actes de l'instruction.

Le seigneur de Treillières n'en conserva pas moins son titre de haut justicier et ses fourches patibulaires, sep et collier, qui flattaient sa vanité.

Faire la police

Le pouvoir de police des juges seigneuriaux n'a pas de limites précises. Ils sont dans les campagnes les seuls personnages investis d'une autorité officielle et ils en usent suivant les besoins : «*droit de police quand bon luy semble*», disent les aveux.

Les officiers de justice du seigneur interviennent dans les questions d'hygiène, de commerce (apprécis des blés, inspections des mesures...), de mœurs... Ils ont même part à la vie politique puisqu'ils président aux délibérations du Général de la paroisse.

Les officiers de justice

La justice seigneuriale est, pour le seigneur, l'instrument du maintien de ses droits et de sa puissance politique, économique, financière. A défaut de juger en personne comme cela se faisait dans les temps reculés, il a droit de créer «*officiers comme seneschal, procureur fiscal, notaires, procureurs et sergents...*» pour exercer à sa place.

Les officiers de la justice seigneuriale sont nommés par le seigneur dans certaines conditions déterminées par la loi et la jurisprudence. Ils doivent être reçus et examinés par les juges royaux. Afin de pouvoir être pourvu d'un office seigneurial il faut, en principe, avoir 25 ans, être sujet du roi, appartenir à la religion catholique et présenter des garanties de moralité et de solvabilité. Mais en réalité bien des juges seigneuriaux échappaient au contrôle des tribunaux royaux.

Le sénéchal, le procureur fiscal et le greffier sont les trois principaux personnages de la justice seigneuriale. Le sénéchal est le juge principal et, ordinairement, le seul juge dans une seigneurie moyenne comme Treillières. Le procureur fiscal est d'abord chargé de défendre les intérêts du public dans les affaires criminelles. Son nom de fiscal lui vient de ce qu'il doit veiller à la conservation du fisc et poursuivre les droits et les profits pécuniaires qui appartiennent au seigneur (rentes, aveux...). Il peut remplacer le juge empêché et exercer comme lui les fonctions de chef de la police et de premier administrateur de la seigneurie. Le greffier est à la fois le secrétaire et l'archiviste de la justice seigneuriale.

La justice seigneuriale a aussi ses auxiliaires. Les notaires, qui tiennent leur pouvoir du seigneur, doivent rédiger les actes passés entre les justiciables de la juridiction, en délivrer des grosses pour l'exécution et enfin conserver les minutes. Le sergent donne des assignations, décerne des contraintes, opère des saisies. A Treillières il fait parfois fonction de forestier et garde-chasse.

Des juges décriés

Certains de ces officiers seigneuriaux étaient pourvus à titre onéreux et ils pouvaient résigner leur charge, c'est-à-dire la céder moyennant finances de leur vivant ; mais les petites charges (notaire, sergent) étaient le plus souvent pourvues gratis. C'était donc sur les plaideurs que se payaient les officiers seigneuriaux. Mais l'exiguïté d'une petite seigneurie, comme celle de Treillières, ne leur permettait pas de vivre dignement. Aussi avait-on recours au cumul.

Lors d'un chapitre précédent nous avons eu l'occasion de rencontrer M^e François Jacob avocat à la Cour, procureur fiscal de Treillières et sénéchal de Vigneux ; M^e Michel Bouchaud notaire et procureur des juridictions de Treillières et de La Chapelle-sur-Erdre ; M^e Alexandre Renaud notaire, procureur et greffier des juridictions des Régaires, de Gesvres et de la Gascherie. Nous pourrions ainsi passer en revue tous ceux qui exercèrent une charge seigneuriale quelconque sans oublier les «*notaires en sabots*» tels que M^e Hinet et M^e Chesneau qui cumulaient leur fonction avec celle d'agriculteur.

Le cumul des charges, s'il satisfait l'officier, mécontente le justiciable : lenteur des procédures, absence de police, injustice. En effet quelle justice un paysan peut-il espérer si, condamné en première instance à la requête d'un procureur fiscal, il le retrouve comme juge en appel ?

Ces juges décriés rendaient la «*justice*» dans un auditoire situé au bourg de Treillières. C'était une simple pièce garnie d'une «*Chaise de Justice*» dont la garde était confiée en 1685 à «*Mathieu Peraud, concierge... à qui nous avons remis la clef du dit auditoire*».



L'ancien auditoire de justice (1985). Aujourd'hui disparu, il était situé derrière le chevet de l'église

Des juges dévoués au seigneur

La justice seigneuriale ne coûte rien au seigneur et ne lui rapporte directement que quelques sommes : produit de la vente des offices de sénéchal, procureur fiscal... ; produit des droits de succession de bâtards, épaves... Cependant, si les seigneurs tiennent à leurs justices ce n'est pas par simple vanité nobiliaire mais parce qu'ils y trouvent un intérêt personnel et pécuniaire.

Une grande partie de l'activité des officiers seigneuriaux s'applique à l'exploitation du fief. Le procureur fiscal, comme son nom l'indique, est avant tout l'agent de la fiscalité seigneuriale. A ce titre il est chargé de la perception de tous les droits utiles dus au seigneur. C'est lui qui exige le paiement des rentes et autres redevances, qui préside à l'exécution des corvées, qui assure le respect des droits de chasse... ; c'est lui qui exige et reçoit les aveux ; c'est lui qui est l'œil du seigneur au Général de la paroisse. Le notaire facilite la perception des lods et ventes. Le sergent fait la police. Enfin, s'il y a des contestations ou refus de paiement, le sénéchal prononcera la condamnation et la fera exécuter.

Or, ces officiers, malgré toutes les fictions juridiques qui en font les substituts des juges royaux et qui expliquent leurs pouvoirs par la concession de la royauté, n'ont pas l'autorité et l'indépendance de véritables magistrats. Peu fortunés, souvent peu instruits, ils sont les hommes d'affaires, les intendants soumis du seigneur. Grâce à sa justice et grâce à eux, le seigneur se trouve dans la situation d'un grand propriétaire qui ferait administrer son domaine et juger ses contestations avec ses fermiers par un régisseur qu'il ne paierait pas et qui cependant lui serait complètement dévoué.

Que pensent les Treilliérains de 1789 d'un droit de justice ainsi exercé ? Nous avons vu qu'ils ne ménagent guère leur seigneur dans le Cahier de Doléances, l'accusant de faire renfermer chemin et landes (5^e et 6^e doléances), exigeant l'original du rôle entier (7^e doléance). Ils se plaignent d'abus lors de la perception (par le procureur fiscal) des aveux (9^e doléance). Nous les avons vus victimes de la justice à plusieurs reprises. Pourtant, malgré cela, ils semblent préférer leur justice seigneuriale à toute autre : *«... et que les contestations nées et à netre au sujet de tous ces droits soient portés devant les juges ordinaires et non devant les intendants, autres juridictions d'attribution, étant toujours ruineux de plaider dans les tribunaux éloignés dans lesquels les malheureux ne peuvent obtenir justice...»*.

Faut-il s'étonner de cette attitude ? Certes, le Cahier de Doléances est rédigé par M^e Mainguy, sénéchal de la juridiction de Treillières, que l'on voit mal dénigrant les justices seigneuriales. Mais celles-ci avaient d'abord l'avantage d'être proches du justiciable et d'éviter beaucoup de déplacements. Les abus du système, les paysans les connaissaient et s'y résignaient comme au moindre mal, car les justices royales ne valaient pas mieux, coûtaient plus cher, étaient plus éloignées et leur semblaient étrangères, sinon hostiles.

Les droits utiles

En plus des droits honorifiques et du droit de justice, le seigneur de Treillières disposait de ce qu'on appelle parfois les droits utiles. Il s'agit de services économiques dont le seigneur s'était réservé le monopole tels *«les moulins à eau et à vent, ausquels les vassaux sont sujets et tenus d'aller faire moudre leurs bleds et non ailleurs»*, et les droits *«de coutume et de péage»*.

L'étude que nous avons consacrée aux moulins de Treillières montre que ce monopole était plus lucratif pour les meuniers que pour le seigneur qui en tirait, sous forme de location, l'équivalent du revenu d'une métairie.

Les revenus des droits de coutume et de péage, prélevés sur les marchandises transitant par Treillières, étaient partagés entre le seigneur de Treillières et son suzerain l'évêque.

Le monopole des forêts

Autant que les fourches patibulaires, les bois de haute futaie sont l'apanage du seigneur. Aux vassaux qui auraient tendance à l'oublier on se fait fort de le rappeler dans les aveux de la seconde moitié du 18^e siècle, alors qu'on l'omettait auparavant : *«le seigneur a droit exclusif d'abattre et couper quand il lui plaît des bois dans les landes, communs, chénaies et futays de la paroisse de Treillières, soit pour construire nouvellement ou réparer les moulins, maisons principales et métairies avec droit de contraindre ses vassaux de charroyer les dits bois»*.

Bois et taillis sont une source de revenus importants et on ne manque pas de les énumérer lors des ventes ou inventaires de la seigneurie. En 1642, le comptable de Michel Poullain, seigneur de Treillières, consacre un chapitre du livre de comptes aux *«Receptes provenant de coupe de bois»*. Cette année là, elles s'élèvent à 160 livres. Le bois sert à l'entretien des bâtiments, à la confection des meubles, et à faire des fagots pour la cheminée. Une partie de ces fagots, ainsi que des planches, sont vendues aux habitants de Treillières. En 1785, lorsque le Comte de Talhouët estime les revenus de sa seigneurie, il déclare *«Bois taillis, dont partie en cercles et les autres de chêne... se coupent à peu près tous les 7 ans ; ainsi c'est le septième qu'on doit prendre pour leur revenu annuel... soit une somme de 500 livres»*. C'est un revenu supérieur à celui des quatre moulins de Treillières.

Pour exploiter ses bois, le seigneur peut recourir à la corvée. Le rôle rentier lui reconnaît environ 160 *«journées de biens avec hommes, bœufs, charrettes ou charrues»*. Mais, nous l'avons vu, le seigneur préférerait recevoir l'équivalent des corvées en argent et utiliser ses métayers pour le transport du bois.

Un bien aussi précieux est convoité par les paysans qui doivent se contenter du bois des haies. A preuve ce monitoire (avis de recherche), du 5 mars 1734, lu dans les églises de la région, à la demande du procureur fiscal de la juridiction du Rougeul, en Grandchamp :

«Mathieu Gautron de la Buste prestre docteur en théologie chanoine de Nantes... à tous recteurs, Vicaires, prestres... de ce diocèse à vous sujets salut en Notre Seigneur. De la part de M^e Charles Legeay procureur fiscal de la juridiction du Rougeul en Grandchamp... Se complaignent à ceux et celles qui savent et ont connaissance que certains particuliers maléfactors des paroisses de Grandchamp, Treillières, Orvault, Vigneux et La Chapelle sur Erdre, ont coupé tant de jour que de nuit plusieurs pieds d'arbres de haute futaie dans les communs de la dite juridiction tant dans ce mois qu'avant. A ceux et celles qui savent et ont connaissance que les dits particuliers maléfactors vont continuellement tant de jour que de nuit abattre par pied différents arbres de haute futaie dans la coullée nommée les fondreaux. A ceux et celles..., que les dits particuliers maléfactors ont abattu aussy tant de jour que de nuit plusieurs pieds d'arbres dans le bois de Marigné tant chesnes, chateigners que fouteaux (hêtres). A ceux et celles... que les dits arbres ont été enlevés et conduits tant de jour que de nuit par gens, bœufs et charettes dans les villages voisins entr'autres dans ceux de la Leuf.. A ceux et celles..., que des dits... maléfactors ont mené et conduit avec boeufs et charettes partie des dits bois chez des cherpantiers et charons... Nous, à ces causes, vous mandons et très expressement enjoignons de lire et publier le présent monitoire par trois jours de dimanche consécutifs aux prosnes de vos grandes messses paroissiales et de bien et deuement advertir et admonester ceux et celles qui savent et ont connaissance des dits faits soit pour veu ou aperçu, entendu, ouïdire ou autrement qu'ils ayent à le dire et rendre à justice huitaine après la dernière publication des présentes à peine d'être excommunié de l'église...».

La collusion église-justice seigneuriale et les menaces d'excommunication avaient-elles quelque efficacité contre des voleurs de bois si hardis qu'ils opéraient en plein jour à grand renfort de charrois ? A notre connaissance, non, tant étaient forts la solidarité villageoise, et les besoins en bois, face au privilège seigneurial.

La chasse

Un autre point sensible des relations seigneur-villageois était le droit de chasse, Le seigneur de Treillières disposait du «*droit de fuye (volière), colombier, reffuge à pigeons, garennes et refuges à conils (lapins), lièvres et faisans*». Outre que ces animaux nuisaient aux pauvres cultures des paysans, ils réveillaient les vieux instincts chasseurs d'une population mal pourvue en viande, Las, le seigneur avait seul «*droit de chasse à poil et à plume et à toutes autres bêtes fauves et noires*». On lit aussi parfois «*droit de chasse à cor et à cry*».

La conséquence c'était le braconnage, comme le prouve ce monitoire de 1736 : «*....A ceux et celles qui savent et ont connaissance que certains particuliers malefacteurs s'assemblent à faire partie de chasse sur le fief de la dite Juridiction et autres endroits., vont sur les garennes pour y attendre tant lapins qu'autres gibiers... tirent continuellement soir et matin sur différents bestes et gibiers et donc c'est leur plus grand emploi que de chasser. Nous à ces causes vous mandons...*».

Pour mettre fin aux agissements des braconniers «professionnels», le seigneur de Gesvres nomma un garde-chasse ; en pure perte. La chasse resta zone d'affrontement jusqu'à la Révolution.

Ponction fiscale (aveu, cens...), abus de justice, privilèges provocateurs (bois, chasse) ; les droits féodaux et seigneuriaux, même s'ils ne sont pas accablants, mobilisent contre le seigneur l'animosité paysanne.

La déclaration de revenus (truquée) du seigneur de Treillières

Si à la veille de la Révolution le seigneur de Treillières ne peut plus espérer aucune gratitude sociale du fait des droits féodaux et seigneuriaux (ce dont il ne s'inquiète guère d'ailleurs), au moins peut-il en tirer quelques avantages économiques ?

Un élément de réponse nous est donné par un «*minu*» daté du 27 janvier 1785, fourni à l'Evêque de Nantes par Messire de Talhouët, héritier du Comte de Rosmadec «*pour la reception du rachat de la terre et seigneurie de Treillières dû par la mort du dit sieur de Rosmadec...* ». Selon ce minu les revenus de Gesvres, domaine et seigneurie, s'établissent ainsi :

Revenus du domaine

métairies	2 000 livres
prés	1 200 livres
moulins	350 livres
bois, taillis	500 livres

Revenus seigneuriaux et féodaux

«*Toutes (les) rentes, tant en argent, grains, qu'en chapons et biens produisent environ 400 livres; doublant ce produit pour les casuels, c'est à peu près à une somme de 800 livres qu'on peut porter le rôle rentier et les casuels*³».

Total	4850 livres
--------------	-------------

³ Casuels : lods et ventes, rachats, aveux...

Les droits seigneuriaux et féodaux constituent donc 16,5% des revenus treilliérains du propriétaire de Gesvres. En y ajoutant l'exploitation des bois et taillis, qui dépend à la fois du domaine et de la seigneurie, ils s'élèvent à 27%. Si l'on considère encore que certains droits (justice, chasse...) sont économiquement utiles au seigneur (gestion de la seigneurie, rentrée en nature...) sans être pour autant comptabilisés, on admettra que les droits féodaux et seigneuriaux constituent une part non négligeable des revenus du propriétaire de Gesvres. D'ailleurs, si celui-ci délaisse ses obligations seigneuriales, au moins surveille-t-il attentivement ses revenus treilliérains tant seigneuriaux (poursuites contre les vassaux débiteurs de rente et contre les braconniers) que domaniaux (défrichements, afféagements).

Cependant, le bilan présenté par Messire de Talhouët est suspect. L'objectif de l'acte est d'établir le revenu annuel de la terre et seigneurie de Treillières afin d'en verser l'équivalent au seigneur-suzerain (l'évêque de Nantes) à titre de «*rachat*». Dans ces conditions le déclarant peut être tenté de minimiser ses revenus. Nous avons de bonnes raisons de croire que le nouveau propriétaire de Gesvres a succombé à la tentation.

En 1785 il estime le revenu de ses onze métairies à 2 000 livres «*toutes charges déduites*», alors qu'en 1787 il afferme ces mêmes métairies pour 10 890 livres, sans compter les redevances en nature et les corvées diverses. Même si l'entretien des bâtiments entraînait quelques charges (sûrement pas 8 000 livres), la sous-estimation est d'importance.

Les quatre moulins produisent, selon le minu de 1785, 350 livres par an. En 1787 ils sont affermés 750 livres, et les meuniers sont «*tendus d'entretenir les dits moulins des réparations, même d'y remplacer les meules et autres choses si elles venaient à manquer*».

Nous avons signalé d'autre part que, dans le minu, Messire de Talhouët a «*oublié*» de mentionner le rôle rentier de la seigneurie des Fosses, dont le rapport équivalait approximativement celui du rôle de Treillières.

Les revenus de la terre et seigneurie de Treillières dépassaient donc les 4 850 livres déclarées en janvier 1785. Il faudrait, à notre avis, multiplier ce chiffre par trois ou quatre pour approcher la réalité. En effet, pendant la période révolutionnaire, les administrateurs du canton de la Chapelle-sur-Erdre établiront l'impôt de la terre de Gesvres sur un revenu estimé à 13 000 livres de 1792 à 1797, et à 12 000 livres de 1798 à 1801.

C'est un chiffre du même ordre, 11 000 livres, qu'avancera Monsieur Drouet, propriétaire de Gesvres à cette époque, dans une pétition aux dits administrateurs pour obtenir une diminution d'impôt ; chiffre bien sûr minimum car on n'étale pas sa richesse devant son percepteur. Le dit percepteur, Maillard, déclare en 1800 que : «*. . . aux dires des gens de Treillières le revenu annuel de la terre de Gesvres est estimé de 18 000 à 20 000 francs*».

La preuve est faite qu'en 1785 Messire de Talhouët, Chevalier Comte de Bonamour, a roulé son «*Illustrissime et Révérendissime*» suzerain-évêque en ne lui déclarant qu'un modeste revenu de 4 850 livres.

La part des recettes féodales et seigneuriales doit-elle être alors minimisée par rapport à l'ensemble des revenus ? Difficile à dire car la tricherie a pu jouer aussi sur l'évaluation des casuels (lods et ventes, rachats, aveux). Toutefois, même si les revenus seigneuriaux devaient osciller autour de 15% par rapport au revenu global de la terre et seigneurie de Gesvres, ils n'en constitueraient pas moins un apport significatif dont les propriétaires de Gesvres regretteront la suppression à la Révolution.

OUBLIER GESVRES OU LA RUPTURE DU LIEN FEODAL

Si le seigneur a des droits, il a aussi des devoirs. Dans la société villageoise traditionnelle, il est le premier et le protecteur. Premier à l'église où il a un banc à part ; premier propriétaire de la paroisse ; premier par les pouvoirs. Pour le paysan cette supériorité, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, paraît liée à la nature des choses. Mais les villageois peuvent espérer en retour, attention et protection.

Si le seigneur répond à cette attente il en tire, en plus de sa domination basée sur des facteurs matériels, une influence morale qui fait de lui le chef naturel des paysans. S'il se coupe de la communauté villageoise son influence s'évanouit ; il n'est plus qu'un gros propriétaire, le premier des percepteurs et le premier rentier de la paroisse. Sa personne n'inspire plus qu'indifférence ou hostilité.

Comment, ceux qui se sont succédé aux 17^e et 18^e siècles dans la seigneurie de Treillières, ont-ils exercé leur fonction seigneuriale ? Leurs comportements ont-ils affecté la vie des Treilliérains et les attitudes de ceux-ci vis-à-vis de la Révolution qui lève ?

Nous avons déjà évoqué ici ou là, au cours de l'étude, quelques éléments de réponse. Nous nous proposons de les reprendre et de les enrichir par l'examen des différents seigneurs de Treillières durant la période 1600-1789.

Michel Poullain

En 1599, Noble Homme Ecuyer Michel Poullain succède, comme seigneur de Treillières, à son père Robert Poullain époux de Catherine Motay (les réunificateurs des seigneuries de Treillières). Michel Poullain est né à Nantes le 21 octobre 1579, paroisse Saint-Nicolas. Le 15 février 1605, il épouse, à Saint-Nicolas, la fille du Trésorier des Etats de Bretagne, Damoysselle Claude Hus. Quelques années plus tard il succède à son beau-père comme Trésorier des Etats de Bretagne, tâche qui l'accaparera jusqu'à sa mort survenue à Nantes le 20 septembre 1637. C'est encore à Nantes, paroisse Saint-Nicolas où naquirent ses onze enfants, qu'il fait sa résidence ordinaire.

Il ne vient à Treillières qu'épisodiquement, et on ne trouve que deux fois sa signature en bas des registres paroissiaux. Le vieux château de Gesvres n'est sans doute pas très confortable malgré les quelques réparations qu'il y entreprend (toiture, fenêtres...). Ce qui l'intéresse à Treillières, c'est la seigneurie, la seule dont il dispose pour se parer du titre de seigneur. Sa noblesse de fraîche date en a besoin (son père n'a été anobli qu'en 1576 par la charge de Maire de Nantes).

Les revenus treilliérains de Michel Poullain ne représentent qu'une partie de sa fortune constituée de terres situées en Anjou, de maisons à Nantes qu'il loue et surtout de rentes et obligations placées auprès d'autres nobles. Il confie la gestion de ses biens à un comptable pour se consacrer à sa fonction de Trésorier des Etats de Bretagne. Quoi d'étonnant alors que Treillières soit surtout pour lui un alibi honorifique dont les toponymes lui servent à dénommer noblement ses enfants : Bernardin Poullain est sieur de La Rivière ; Michel Poullain sieur de la Houssaye ; Isabelle Poullain damoysselle de Gesvres... Cette dernière épouse le 31 mai 1635, en l'église Saint-Nicolas de Nantes, Messire César de Renouard et lui apporte en dot la seigneurie de Treillières, dont il devient titulaire à la mort de Michel Poullain, et la somme de 30 000 livres dont 4 000 livres en argent. Le revenu de « la terre et seigneurie de Gesvres » est estimé dans le contrat de mariage à 1 625 livres par an.

Je soussigné...
César de Renouard
Isabelle poullain
M. Douvran
M. de la Harpe
M. de la Harpe
M. de la Harpe
Catherine poullain
Marie Tagloys
J. maris

3 avril 1635 : La dernière page du contrat de mariage entre César de Renouard et Isabelle Poullain avec les signatures des deux époux et de leurs proches.

César de Renouard

Messire César de Renouard (1611-1675) seigneur de Drouges, seigneur de Treillières, Gesvres, les Fosses... Conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privés, en sa Chambre des Comptes de Bretagne... Trésorier des Etats de Bretagne... Maistre ordinaire des Comptes du Roy en Bretagne... est un personnage important.

Né dans la magistrature rennais il fait ses études chez les Jésuites de La Flèche. Après un apprentissage de la magistrature au barreau du Parlement de Bretagne à Rennes, il succède à son père, en février 1633, comme maître à la Chambre des Comptes des Etats de Bretagne située à Nantes. Il gardera cette charge jusqu'en 1652, date où il la vend pour 59 000 livres. Entre temps il s'est marié, le 31 mai 1635, avec Isabelle Poullain fille du Trésorier des Etats de Bretagne qui l'introduit dans le monde de la finance. Le magistrat devient manieur d'argent, intègre les circuits du financement de l'action monarchique qui accompagne la croissance de l'Etat administratif au 17^e siècle. Il emprunte aux riches notables nantais pour prêter aux Etats de Bretagne (dont le Trésorier est son beau-frère) et au Trésor royal toujours impécunieux. Devenu bailleur de fonds de la monarchie il amasse rapidement une grosse fortune. Au décès de son beau-frère, Bernardin Poullain, il lui succède pendant six ans comme Trésorier des Etats de Bretagne. À cette époque, les relations économiques avec les agents du réseau dirigé par Nicolas Fouquet, surintendant des finances royales, sont fréquentes et probablement quotidiennes. Le « ministre » des finances de Bretagne et le « ministre » des finances du Roi sont en très bons termes ; on se donne du « mon cousin ». Mais, en 1657, peut-être contraint, il abandonne sa charge de Trésorier. Pour le remercier on lui remet « *un présent de 30 000 livres* ».

Pour faire fructifier sa fortune César de Renouard se fait rentier, plaçant une partie de son argent auprès de riches emprunteurs nantais. Il investit aussi dans l'immobilier. Il entreprend à Nantes la construction de deux hôtels particuliers, l'un qu'il loue et l'autre plus luxueux consacré à son usage dont la réalisation est confiée à l'architecte Jacques Malherbe. Cet hôtel situé rue de Verdun (rue de la Commune aujourd'hui) existe toujours : c'est l'actuel pavillon de Rosmadec, à la mairie de Nantes. Mais l'appétit bâtisseur de César de Renouard ne se limite pas à Nantes.

Alors que les vieilles constructions défensives (les Fosses, le Lin, la Houssais...) affectionnaient le haut des collines et des «mottes», César choisit, en 1653, de restaurer et d'agrandir Gesvres dont le site de vallée et les grands espaces permettent de disposer les bâtiments à sa guise et de remodeler le paysage. Le vieux château en avait bien besoin. Après le décès de Michel Poullain (1637) qui veillait à son entretien, bien qu'il n'y vînt qu'à la belle saison, le domaine fut quasiment abandonné. Si Isabelle Poullain, l'épouse de César de Renouard, l'avait reçu en dot elle ne s'en occupait guère, aussi son frère, Michel Poullain de La Houssais propriétaire du manoir du Lin, se l'était quasiment approprié. Quand, en 1653, César de Renouard entreprend enfin de restaurer Gesvres, il faut d'abord en expulser son beau-frère. La procédure prend du temps et ce n'est que le 8 juillet 1654 que procureur, huissier, notaires se présentent au château de Gesvres pour exécuter la sentence d'expulsion. Quand ils arrivent sur place «*ledit sieur de la Houssais [Michel Poullain] c'était retiré avec sa compaigne scretement le soir précédent.* » Ce dernier est reparti dans son manoir du Lin, sa demeure habituelle, mais les hommes de loi nantais en profitent pour faire le tour du propriétaire en compagnie de César de Renouard afin d'établir un état des lieux et d'estimer les éventuels dégâts causés par l'importun. Cela nous vaut une description du manoir de Gesvres... en piteux état :

« *Sommes entres dans la cuisine de la maison nous avons vu une vieille table avecq une mée une autre vieille table sur des tréteaux, une faillye paire d'armoires en planche de peu de velleur, aussy une fontaine d'eau dans ladite cuisine ... un bassin...* »

Entrés dans la salle basse dudit logis...les vistres du haut sont déformées et celles de la porte du jardin pour la plupart cassées ou déformées.. ; le carrelage est en assez bon estat Une chambre basse au costé de ladite cuisine...monté dans le grenier audessus... la couverture duquel nous avons vu en bon estat il a seulement besoin dy metre quelques ardoises...

Monté dans la chambre haute du dit logis dans l'allée conduisant auxdites chambres il n'y a aucune serrure sur les portes [mais] deux petits loquets. Dans ladite chambre a main droite avons vu la porte sans serrure... les vitres et carrelage sont en assez bon estat, les murailles sont dégradées en plusieurs endroits... Dans l'autre chambre acosté... aucun meuble et vu que la muraille ducosté de la cheminée est lézardée. Avons vu la porte de ladite chambre manque une serrure fermant à clef

Entrés dans une petite chambre acosté du grenier ny avons vu aucun meuble et avons vu une fenestre ou il pouvaist y avoir eu une foye des vitres... et rompue la porte deladite chambre

Monté dans le grenier avons vu le plancher d'iceluy carellé et deformé en quelques endroits et il manque plusieurs ardoises a la couverture. Avons vu la charpente dudit grenier estre vieille par aparance... Dans lequel grenier nous avons vu ou environ un boisseau et demy de seigle.

Et dudit lieu nous avons esté conduits dans l'escurye ... les portes de laquelle sont en bon estat fermant a clef. Monté au grenier sur ladite escurye avons vu du foing

Dans la boulangerie proche la douve avons vue la porte dicelle sans serrure. Ladite porte sortant sur la douve ferme sans serrure. La plasse du four est indigente il y manque quantité de carreaux et est ledit four lézardé et il n'y a aucun instrument. Aux fenêtrés de ladite boulangerie il n'y a aucune vitre. Monté dans une chambre audessus de ladite boulangerie nous avons trouvé aucun meuble et avons vu quelle est découverte en plusieurs endroits...

Entrés dans la chapelle de ladite maison La porte delaquelle nous avons vue estre vieille et caduque et rompue fermant avec une serrure sans clef. Les murailles deladite chapelle aussi vieilles, lézardées dégarnyes... Le lambris rompu, la place tout descarellée. Avons vu un petit autel de boys sans aucune nappe ny aucun ornement. La couverture de ladite chapelle est fort vieille et rompue et y manque quantité d'ardoises. Le pignon de ladite chapelle très menassant verser.

Sommes transportés au jardin la muraille duquel nous avons vu estre rompue en plusieurs endroits... Nous avons vu que la plus grande partie du dit jardin est en friches et qu'il y a un beau quanton a estre en semence où il y a de l'orge qu'a aussi mangé des bestiaux... Et nous avons aussi pu voir qu'une partie du dit jardin sont plantées de choux, poids ... lesquels paraissent aussi pareillement estre mangés par des bestiaux

Nous avons esté derrière ledit jardin. Nous a monsté un petit quanton auquel il y a nombre de pruniers et arbrisseaux et poyriers... »

Ce vieux logis dégradé, César de Renouard le fait restaurer et agrandir en même temps qu'il construit son hôtel nantais ; souvent en faisant appel aux mêmes artisans. Ainsi, le 15 janvier 1658 il règle ce qu'il doit au serrurier Jan Prignet pour « toutes et chacunes des ferrures, tant grosses que menues, que le dit Prignet a faites et fournies pour le seigneur de Drouges, tant à son hôtel que ledit seigneur fait construire en cette ville, qu'à son manoir de Gesvres ». Manoir où il rajoute un bâtiment neuf au vieux logis restauré côté est, et tout un corps de ferme et bâtiments de service côté ouest.

Vingt cinq ans plus tard voici la description que l'on fait de la «Maison de Gesvres...consistant en plusieurs logements, chapelle, salle, chambres basses, hautes

chambres; à trois vitres d'icelles sont enpeintes un sautoir chargé d'une étoile⁴, greniers au-dessus, cuisine, boulangerie, écurie et fannerie, le tout couvert d'ardoises, cour au-devant, canaux et fossés pleins d'eau, le tout renfermé de murailles, grande porte et principale entrée de la dite Maison, jardins au derrière d'icelle, verger, pourpris».



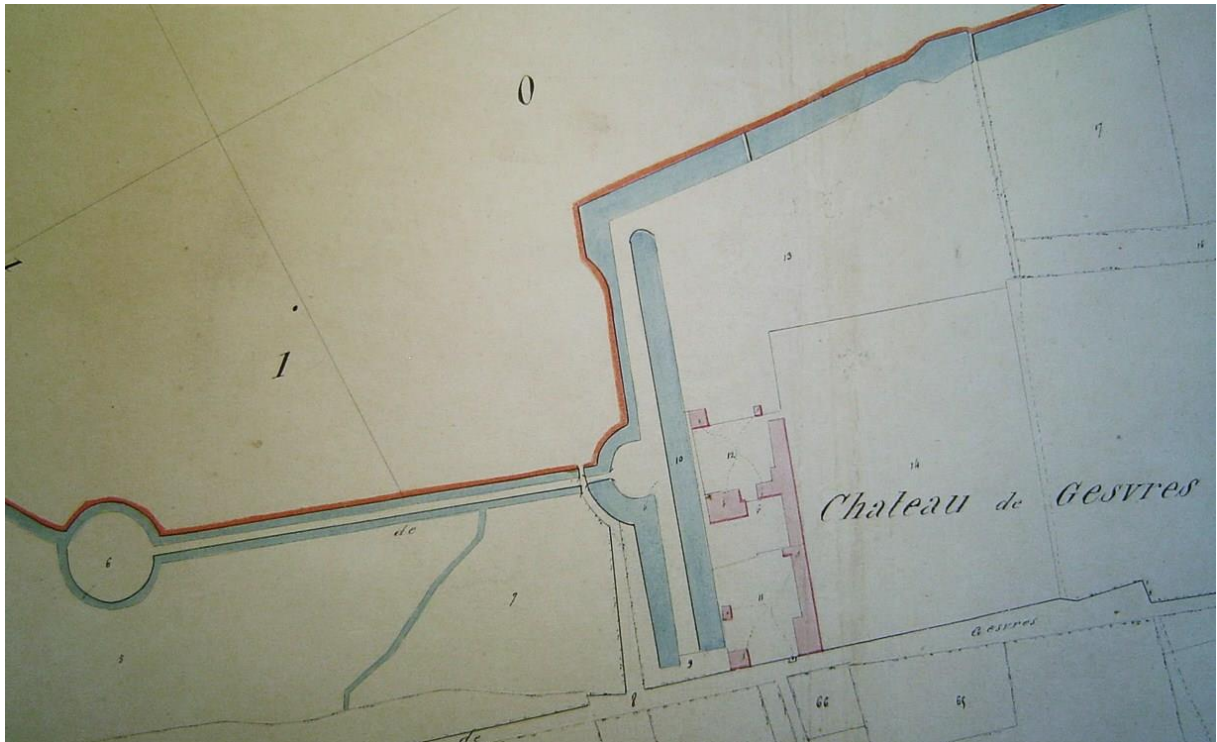
La façade ouest du château de Gesvres en 1920. César de Renouard a remanié le vieux manoir flanqué de sa tour (à droite) et y a rajouté un nouveau corps de bâtiment (à gauche)

La métairie dite la « cour de Gesvres » prolonge le château (Photo de 1920)



Dans le désordre de verdure du bocage treilliérais, le seigneur de Gesvres tient à imposer sa marque par une géométrie possessive. Devant le château il dégage une vaste perspective où le Gesvres, surélevé par un barrage-cascade, dessine un paysage géométrique propice à la flânerie, fait de douves, de canaux, d'île ronde et «*d'un bassin de fontaine pour un jet d'eau de trente pieds [9,5 m] de diamètre... de pierre de taille appelée grison... et de dix pieds de profondeur*» construit en 1659 pour la somme de 50 livres. En aval du barrage, le ruisseau qui folâtrait dans la prairie est canalisé jusqu'au Pont des Marais. Le clacissisme marque Gesvres de son empreinte, comme si César de Renouard avait ramené de ses visites chez son «*cousin*» Nicolas Fouquet, à Vaux le Vicomte, quelques petites idées de grandeur.

⁴ Ce sont les armes de la famille Poullain, mais la devise de César de Renouard est «*Sperat ad astra*» que l'on peut traduire : «*Il espère vers les étoiles*» ou «*il veut atteindre les étoiles*»



Gesvres sur le cadastre de 1839

Derrière le château s'étend le jardin «où nous avons trouvé un cadran d'ardoise sur lequel est enpeint des armes du dit feu seigneur de Drouges qui est une quintefeuille... le bocager et allée à costé, ponts et chaussées et grande porte pour aller a l'église paroissiale dudit lieu de Treillières» (1685). Comme tout noble qui se respecte César crée une orangerie de l'autre côté du Gesvres, au débouché du petit pont (« l'arche de Gesvres » disent les documents d'époque) qui franchit le ruisseau canalisé.

Le 19 septembre 1662, l'entretien du jardin est confié pour 7 ans à partir du 1^e octobre suivant à Mathurin Lesbaupin, dit L'Espine, un jardinier originaire de Vertou. Il se charge « dentretenir son grand et petit jardin tant pour les plants que pour toutes sortes de légumes qu'il ensemencera dans toutes les saisons dans lesdits jardins de la manière que toute la terre desdits jardins soict toujours travaillée... Taillera les arbres en espalliers, pallissades, bouquez de buys et bordures Et pour le bois des pallissades ledit Lesbaupin en prendra dans les boys dudit seigneur de Drouges ainsy que pour les rames pour les poids » Le jardinier doit « fournir ses graines et semences » mais il peut compter sur les fumiers de l'écurie et ceux de la basse cour pour fertiliser le sol. Les arbres fruitiers font l'objet d'une attention particulière « plantera ledit Lesbaupin dans les jardins des poiriers, peschers, pruniers, cerisiers, abricottiers et generallyment tous fruitiers necessaires... Outre ledit Lesbaupin soignera les orangers, citronniers, jasmins qu'il serrera [mettra en serre] et mettra hors dans les saisons, rentrera et enserrera de nouveaux ». César de Renouard qui tient beaucoup à ses arbres exotiques fournira les caisses où ils sont plantés, caisses qu'il renouvellera lui-même « quand il y sera besoin ». Le jardinier devra aussi entretenir les allées, qui devront toujours être nettes de toute herbe y compris les talus qui bordent les canaux. Pour effectuer les travaux, César de Renouard met à la disposition du jardinier « deux arouzouers de cuisvre et deux paires de cizeaux ». Il pourra aussi bénéficier, chaque année, pendant douze journées, des bœufs de la métairie de Gesvres qu'il « employera soit a mener son fumier ou bien a charuer ledit verger ». Ce verger, où poussent pommiers, châtaigniers et autres fruitiers, le jardinier peut le

cultiver. Il gardera le blé récolté pour lui mais donnera la paille à César. Mathurin Lesbaupin pourra aussi profiter des productions du jardin qu'il entretient mais « *qu'après que la maison de campagne et de la ville dudit seigneur soient pourvoyées* ». Et cela ne vaut pas pour tout. César est gourmand : « *Se réserve ledit seigneur en particulier toutes les asperges, artichaux, fraises, framboises et cassilles [cassis]* ». En guise de rétribution il est promis à Lesbaupin 200 livres annuelles payables par trimestre, 10 setiers de farine de seigle « *qui luy sera fourni par les meuniers de Fayau* », du bois « *de quoy se chauffer et faire cuire son pain* » dans le four de la métairie. Le jardinier « *sera logé dans la basse cour dudit lieu ou il aura une chambres basse, une au dessus, un celier et une estable* ». Dans cette étable il pourra « *mettre deux vaches lesquelles seront nourries de vert et de sec avec celles dudit seigneur* ». Mais il n'aura pas le droit d'élever des pourceaux dans une soue de la métairie.



La façade est du château, côté jardin, en1920

Afin de créer un ensemble harmonieux l'ancienne chapelle de Gesvres est agrandie et embellie. Elle sera inaugurée le 1^{er} février 1669 par le curé de Treillières. Un an plus tard, le 26 février 1670, César de Renouard y mariera sa fille Marthe-Isabelle avec le Comte de Morveaux.

Alors que l'ancien château de Gesvres gardait le chemin de Nantes à Rennes, César de Renouard cherche à isoler sa nouvelle demeure. En avril 1660 il prend prétexte d'une protestation du messenger de Rennes se plaignant « *d'un endroit très dangereux qui est au-delà du bourg de Trénières, près la maison de Gesvres où le dit suppliant se trouve souvent en danger d'y perdre ses chevaux...* » pour donner « *un autre chemin plus droit et plus commode pour le public...* » et surtout plus éloigné du château de Gesvres. Désormais c'est une grande allée bordée d'arbres qui reliera le château au grand-chemin, empruntant dans les zones basses une chaussée qui, tous les hivers, aura bien de la peine à résister aux inondations.

César de Renouard partage son temps entre sa résidence nantaise, proche de la Chambre des Comptes des Etats de Bretagne et des réseaux financiers nantais, et son château de Gesvres, où il vient profiter de la verdure et des fruits du jardin à la belle saison. Mais en 1661 la chance tourne. Cette année-là, le surintendant Fouquet est arrêté à Nantes (par d'Artagnan) sur ordre de Louis XIV, alors présent dans la ville, pour malversations. César de Renouard, proche du trop riche ministre, est mis à l'amende par Colbert avec 214 autres hauts personnages. Il est condamné à payer 300 000 livres. César envisage de vendre Gesvres qu'il

vient de restaurer pour payer son amende mais son épouse, Isabelle Poullain héritière du domaine, s'y oppose et porte l'affaire devant les tribunaux. Le roi se montre magnanime et ramène la peine à 80 000 livres. Gesvres n'est pas vendu. César, sans renoncer à la finance devient un gentilhomme campagnard moins dépensier et s'attache à Treillières où il déclare faire «*sa plus ordinaire demeure*». Il en fera aussi la dernière.

Pourtant, en mars 1663, encore sous le coup de la sanction colbertienne, César de Renouard soucieux de son salut, avait fondé une rente auprès des moines Cordeliers de Nantes pour qu'ils célèbrent quatre messes par semaine. Il avait aussi fait aménager un enfeu (tombeau) dans le couvent de ces mêmes Cordeliers, situé près de la Chambre des Comptes, pour y être inhumé plus tard avec son épouse. Mais au couvent des Cordeliers, cimetière de l'aristocratie nantaise, il préférera l'église de Treillières.

En mars 1675, César de Renouard, âgé, veuf depuis trois ans, seul et fatigué décide de confier la gestion de tous ses biens situés en la paroisse de Treillières à son homme de confiance, le procureur fiscal et greffier de la seigneurie de Gesvres Maître Barthélémy Beauvillain domicilié à La Gîte. Il passe avec lui un bail de sept ans dans les formes habituelles, mais, pour briser sa solitude et profiter de quelques derniers plaisirs gourmands, César y introduit des clauses particulières. Ainsi, Beauvillain «*disposera des logements de la basse cour [la métairie et ses dépendances] comme bon luy semblera* » sauf «*un logement que le dit seigneur se retient qui est le corps de logis et autres logements enclos dans la première cour où est la chapelle [et en particulier] une chambre neuve appelée le dortoir et celle qui y joint seulement ... Et au regard des jardins pourra ledit seigneur bailleur [César] prendre des fruits et légumes lorsqu'il y aura besoin... De plus fournira ledit preneur audit seigneur bailleur lorsqu'il sera en sa dite maison de Gesvres du beurre frais a manger avecq pain pour luy seulement.* »

Dans les six mois qui suivirent, César de Renouard put profiter des asperges, artichauts, fraises, framboises, cassis de son jardin, du beurre frais de sa métairie puis il s'éteignit doucement. Il fut enterré le 24 septembre 1675 dans l'église de Treillières, en bas de l'autel, sous une dalle de marbre noir, près de son épouse qui lui avait apporté ce domaine de Gesvres qu'il avait transformé pour sa gloire et son bonheur.

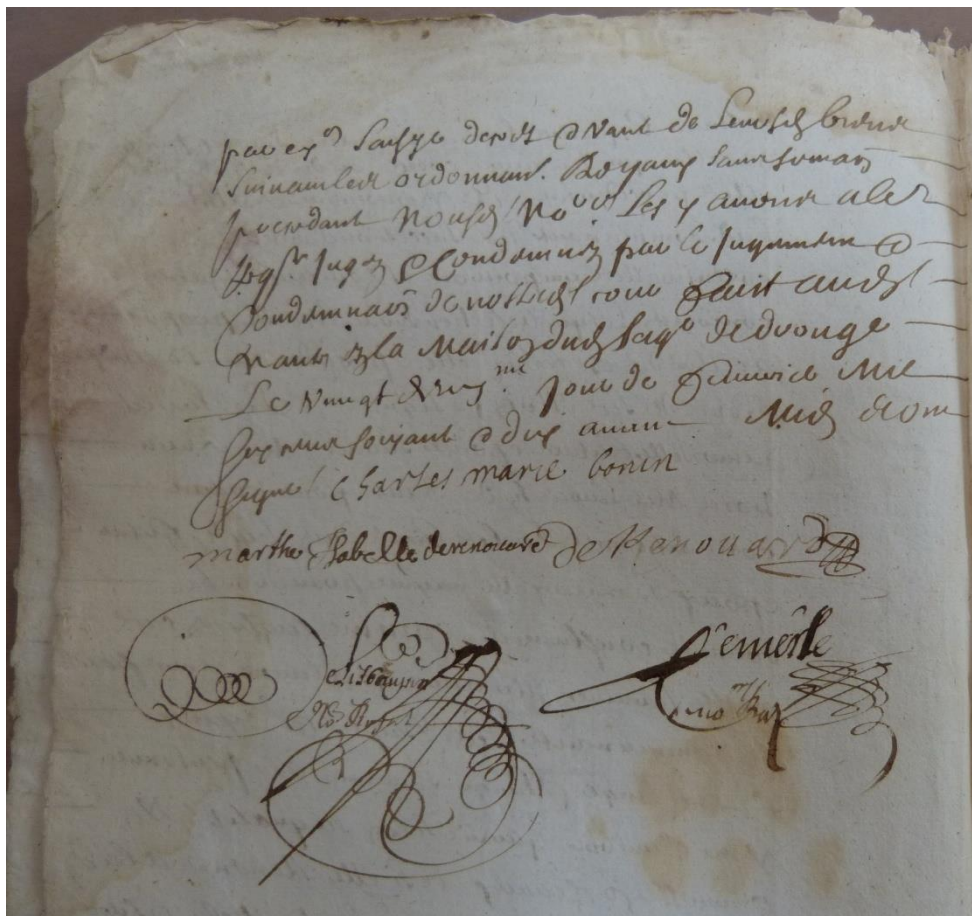
Charles de Morveaux

César de Renouard destinait tous ses biens sur Treillières (terres et seigneuries) à sa fille Bonne mariée à Messire Michel Despinoze chevalier seigneur de Portric. Bonne étant décédée en 1662 c'est sa fille, Elizabeth-Bonne Despinoze qui hérita. Héritage empoisonné car César laissait beaucoup de dettes et les créanciers ne tardèrent pas à harceler les Despinoze qui durent procéder à une vente judiciaire de leur héritage. Celle-ci a lieu le dimanche 24 novembre 1685. Les juges se rendent à Treillières «*au devant de la porte et principale entrée de l'église paroissiale, le peuple sortant d'icelle entendre le divin service environ les onze heures du matin et là ont lu banny et proclamé a haute et intelligible voix...* » que la seigneurie dont ils relèvent et les terres que la plupart d'entre eux cultivent vont changer de mains. Alors commencent les enchères : «*La chandelle allumée au dessus de la somme de cinquante six mille livres...* ». Les terres et seigneuries de Treillières, Gesvres, les Fosses, le Lin.... sont attribuées pour 60 000 livres à Maître Simon Gourdon intervenant pour Messire Charles Marie Bonnin Messignac de Chalucet Chevalier Comte de Morveaux (ou Maureveau ou encore Montreveau) «*lieutenant pour le Roi de la ville, chasteau et comté Nantais*. Il a épousé, le 26 février 1670, Marthe-Isabelle de Renouard la tante de la vendeuse Elizabeth-Bonne Despinoze. Il est le fils du gouverneur de Nantes et de Marie-Urbaine de Maillé-Brézé. Son frère est évêque de Toulon. Seigneur de Treillières, en 1685, il réside

habituellement à Nantes, soit à l'hôtel de la rue de Verdun, soit, plus fréquemment, en son hôtel situé «proche le chasteau de Nantes» où il meurt le 15 novembre 1699.

Ses séjours à Treillières furent sans doute très rares, et nos registres paroissiaux n'ont pas été honorés de sa signature. Par contre son épouse, qui lui survécut près de 40 années (elle mourut à 98 ans le 18 mai 1737), se montra attentionnée à l'égard des villageois de Treillières. A l'hôtel de son mari elle préférait celui de la rue de Verdun construit par son père. Après la mort du Comte de Morveaux, elle obtint que la seigneurie de Treillières et la terre de Gesvres restent en sa possession. Elle revint assez souvent à Gesvres, participa à quelques baptêmes et mariages, et fonda en 1725, au profit des pauvres de la paroisse, une rente annuelle de 80 livres.

Marthe-Isabelle de Renouard fut, avec son père, la seule propriétaire de Gesvres à montrer quelque intérêt à Treillières et aux Treilliérains. Après elle l'absentéisme seigneurial empira et l'incompréhension entre seigneur et villageois grandit.



Au bas de leur contrat de mariage, et au-dessus des paraphe des notaires les signatures de Charles Marie Bonin et de Marthe Isabelle de Renouard.

Le marquis de Rosmadec et le comte de Talhouët

À la mort de la Comtesse de Morveaux la seigneurie de Treillières échet à l'un de ses neveux : « Haut et puissant Seigneur Messire Michel-Anne-Sébastien Comte de Rosmadec, Marquis de Goullaine et du Plessis, Baron de Portric, Comte de Villayers, Seigneur de la Tour, Treillières, Gesvres... ». Issu d'une famille riche et puissante, possédant de nombreux domaines et plusieurs hôtels à Nantes, il ne vint que très rarement à Treillières et confia ses

intérêts locaux à des régisseurs comme Messieurs Coiquaud et Dreux. Ce sont eux qui, sur ordre de leur maître, firent défricher plusieurs hectares de landes et en afféagèrent d'autres à des bourgeois de Nantes, provoquant ainsi des affrontements violents entre paysans et hommes du seigneur.

En s'attaquant aux landes, considérées comme biens communs et pâturages indispensables à la survie du bétail des pauvres villageois, c'est l'existence même de ces villageois que l'on mettait en cause. Non seulement le seigneur absentéiste ne s'occupait pas de ses vassaux, mais en plus il les menaçait de disparition. Quoi d'étonnant alors à ce que certains paysans contestent le bien fondé d'une seigneurie qui ne joue plus son rôle, renâclent à rendre aveu, et exigent que le seigneur leur montre ses titres. Ce rappel à l'ordre (à un ordre ancien) le Marquis de Rosmadec ne peut le tolérer ; pour enrayer la contestation il choisit de faire des exemples en utilisant la clause de prescription de trente ans contre une dizaine de paysans.

Ces incidents montrent bien que le système seigneurial, basé sur des liens d'homme à homme, a vécu. La seigneurie n'est plus qu'une source de revenus parmi d'autres : domaines, rentes, obligations... Pour le Marquis de Rosmadec comme pour son successeur, Messire de Talhouët Comte de Bonamour, Treillières n'est pas une communauté villageoise mais une terre qui doit rapporter : les défrichements continueront jusqu'à la Révolution avec leurs lots d'incidents ; de Talhouët augmentera les fermages de ses terres tout en surveillant les rentrées des rentes féodales. Nous devrions dire «*en faisant surveiller*» car, comme son prédécesseur, il ne vient pratiquement jamais à Treillières.

Le château de Gesvres, quasiment inhabité depuis la Comtesse de Morveaux, tombe à l'abandon. Les terres et métairies dont on exige des loyers toujours plus élevés connaissent un sort analogue. Monsieur Drouet, acquéreur de Gesvres le 6 mai 1792, le fait remarquer aux administrateurs du canton :

«Vous voudrez bien observer que cette terre n'a pas été habitée par ses propriétaires depuis 50 à 60 ans; que les réparations les plus urgentes aux moulins et aux métairies ont été négligées pendant tout ce temps; que ces objets de la plus pressante nécessité exigent des dépenses énormes...». (27 août 1797)

Monsieur Drouet n'aura ni le temps ni les moyens de remettre en état Gesvres et ses dépendances. Ses successeurs Monsieur Hervé, de 1798 à 1803, et surtout Monsieur Haentjens, de 1803 à 1837, y parviendront ; mais c'est déjà une autre histoire.

Les rapports entre les villageois de Treillières et leurs seigneurs ont rarement été heureux tout au long des 17^e et 18^e siècles. L'absentéisme endémique des seigneurs aurait pu provoquer l'indifférence villageoise. Ce ne fut pas le cas. L'importance de la propriété foncière et des pouvoirs fiscaux et judiciaires du seigneur en faisaient malgré tout un être omniprésent. Plus sa personne s'éloignait, plus il se coupait de ses vassaux et de leurs préoccupations, plus son emprise sur la paroisse par le biais de ses régisseurs, juges, procureurs, greffiers, notaires, devenait irritante. Cette irritation se manifesta de différentes façons : résistance passive (refus de rendre aveu) ou active (braconnage, coupe de bois, violence contre les employés aux défrichements) ; plainte légale (les doléances).

Le Cahier de Doléances de 1789 traduit le mécontentement populaire, mais, rédigé par le sénéchal de Treillières, homme du seigneur, il le fait sans passion. Aux doléances déjà citées concernant les francs-fiefs, les aveux, les cens, on peut rajouter les doléances 5 et 6 qui dénoncent ouvertement «*le seigneur (qui) a fait renfermer une infinité de landes et communs, ce qui est contraire à nos possessions et à notre aisance*». Si l'on regrette les abus commis à l'occasion de certains droits seigneuriaux, on n'ose pas encore demander la suppression de ceux-ci (le rédacteur est le premier à y tenir). Par contre on n'hésite pas à remettre en cause

certaines privilèges nobiliaires comme l'exemption fiscale et l'exemption de milice pour les domestiques de la noblesse.

Nous avons l'impression qu'au cours du 18^e siècle un contrat s'est rompu : le lien féodal. Le seigneur abandonne sa seigneurie et ses vassaux ? Soit ! Mais eux aussi sont prêts à oublier Gesvres et son seigneur, à condition qu'il abandonne également les privilèges qu'il tient à cause de la mission a lui confiée et qu'il ne remplit plus.

Le «leadership» de la communauté villageoise, que le seigneur délaisse, ils sont nombreux à pouvoir l'assumer : petits nobles, paysans aisés..., qui parrainent les uns ou les autres et s'installent au Général de la paroisse. Sans oublier... le curé.

Sources et ouvrages cités :

Principalement :

Archives Départementales de Loire-Atlantique : série E Seigneurie de Gesvres.

A. Giffard : *Les justices seigneuriales en Bretagne aux 17^e et 18^e siècles*, 1903.

1. Archives Départementales de Loire-Atlantique G 8.

2. cité par Jean Meyer : *La noblesse bretonne*